



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°76-2016-53

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2016

# Sommaire

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE**

76-2016-02-12-007 - Arrêté préfectoral du 12 février 2016 prorogeant le délai d'instruction du PPRT du HAVRE (3 pages) Page 4

76-2016-04-20-006 - Arrêté préfectoral du 20 avril 2016 mettant en demeure le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux central de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de SAINTE-MARIE des CHAMPS (4 pages) Page 8

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE**

76-2016-04-19-012 - Arrêté du 19 avril 2016 nommant les personnes habilitées pour remplir la fonction de membres du jury dans le secteur funéraire en Seine-Maritime (2 pages) Page 13

76-2016-04-20-004 - Arrêté du 20 avril 2016 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Sâane et Vienne (3 pages) Page 16

76-2016-04-20-003 - Arrêté du 20 avril 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 20

76-2016-04-20-005 - Arrêté du 20 avril 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 23

76-2016-04-25-002 - Arrêté du 25 avril 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées sur les communes de Gouy, Ymare, Les authieux sur le port saint ouen, Saint aubin colleville, Quevreville la poterie, La neuville chant d'oiseil, Boos et Montmain (3 pages) Page 26

76-2016-04-15-004 - arrêté portant composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Estuaire et fixant la répartition de ses membres titulaires par catégorie professionnelle". (2 pages) Page 30

76-2016-04-15-003 - arrêté portant composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie et fixant la répartition de ses membres titulaires par catégorie professionnelle". (2 pages) Page 33

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP**

76-2016-04-25-007 - A.P. portant autorisation d'organiser la 20ème course de côte régionale de Moulineaux. (22 pages) Page 36

76-2016-04-25-006 - A.P. portant autorisation d'organiser les 28 et 29 mai 2016 des compétitions de karting sur le circuit d'Anneville-Ambourville. (5 pages) Page 59

76-2016-04-22-004 - AP 10km et relais de Darnétal le dimanche 1er mai 2016 (5 pages) Page 65

76-2016-04-22-003 - AP 6èmes foulées du manoir du Fay le dimanche 1er mai 2016 (8 pages) Page 71

76-2016-04-22-005 - AP AMT 24 heures motonautiques 2016 les 29 et 30 avril et 1er mai 2016 (14 pages) Page 80

76-2016-04-22-002 - AP grand prix de la municipalité de Moulineaux le samedi 30 avril 2016 (6 pages)	Page 95
76-2016-04-25-005 - Compétitions Karting par l'ASK Rouen 76 à Anneville-Ambourville du 06 au 08 mai et le 28 aout 2016. (4 pages)	Page 102
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC</b>	
76-2016-04-18-010 - Arrêté de mise en consultation publique du projet de plan particulier d'intervention de la zone de Rouen du 17 mai au 16 juin 2016 inclus (3 pages)	Page 107
<b>Sous-Préfecture du Havre</b>	
76-2016-04-19-011 - Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Prix de Beuzevillette" le 5 mai 2016 (5 pages)	Page 111
76-2016-04-25-003 - Arrêté portant autorisation de la compétition TREC le 8 mai 2015 (4 pages)	Page 117
76-2016-04-25-004 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste intitulée "Prix de la Cerlangue" le 8 mai 2016 (5 pages)	Page 122
76-2016-04-22-001 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée "30èmes Foulées d'Hermeville" le 22 mai 2016 (5 pages)	Page 128

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-02-12-007

Arrêté préfectoral du 12 février 2016 prorogeant le délai  
d'instruction du PPRT du HAVRE

*Arrêté préfectoral du 12 février 2016 prorogeant le délai d'instruction du PPRT du HAVRE*





## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

### **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**

#### **Service Risques**

Affaire suivie par : Nathalie VISTE  
Tél. 02.35.19.32.75  
Fax. 02.35.19.32.99  
Mél. [nathalie.viste@developpement-durable.gouv.fr](mailto:nathalie.viste@developpement-durable.gouv.fr)

#### **Arrêté du 12 février 2016**

**portant prorogation du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la zone industrialo-portuaire du Havre**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu les arrêtés préfectoraux et actes administratifs autorisant l'exploitation des installations des 16 établissements classés Seveso seuil haut de la zone industrialo-portuaire du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour la zone industrialo-portuaire du Havre ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX – Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) – site internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 prolongeant le délai de réalisation du plan de prévention des risques technologiques pour la zone industrialo-portuaire du Havre de 18 mois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2013 prolongeant le délai de réalisation du plan de prévention des risques technologiques pour la zone industrialo-portuaire du Havre de 18 mois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 prolongeant le délai de réalisation du plan de prévention des risques technologiques pour la zone industrialo-portuaire du Havre de 18 mois ;

**ATTENDU :**

- que les travaux en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ont été engagés dès la prescription ;

**CONSIDERANT :**

- la complexité du PPRT compte tenu des nombreux phénomènes dangereux et des nombreux enjeux à considérer ;

- qu'il y a eu lieu d'examiner avec les exploitants à l'origine des risques, des réductions de risques potentiels afin de limiter les éventuelles zones de mesures foncières ;

- l'organisation de réunions en vue de la présentation du projet à la consultation des personnes et organismes associés ;

- l'importance de la phase de concertation et d'association ;

- le projet de zonage réglementaire proposé à la consultation et le délai nécessaire pour terminer la phase de concertation et d'association ;

- que la consultation des personnes et organismes associées a été engagée le 21 janvier 2016 pour une durée de deux mois ;

- que les avis des personnes et organismes associés devront être examinés et le projet modifié si nécessaire à la lumière de ces avis ;

- qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 515-40 du code de l'environnement afin de pouvoir poursuivre les travaux d'élaboration du PPRT ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>-**

Le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre prévu à l'article R. 515-40 du code de l'environnement est prorogé de 12 mois, soit jusqu'au 17 février 2017.

## **Article 2 -**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté de prescription du PPRT précédemment visé.

Il est affiché pendant un mois dans les mairies du Havre, Gonfreville l'Orcher, Rogerville, Oudalle, Sandouville et Harfleur.

Mention de cet affichage est insérée dans les journaux d'annonces légales :

- Paris-Normandie,
- Le Havre Libre.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

## **Article 3 -**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## **Article 4 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires du Havre, Gonfreville l'Orcher, Rogerville, Oudalle, Sandouville et Harfleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-04-20-006

Arrêté préfectoral du 20 avril 2016 mettant en demeure le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux central de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de **SAINTE-MARIE des CHAMPS**

*AP du 20 avril 2016 mettant en demeure le SMEA du Caux central de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées de l'agglomération*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ  
Tél. : 02 32 18 94 93  
Fax : 02 32 18 94 92  
Mél : [christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr](mailto:christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 20 AVR. 2016**

**mettant en demeure le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Sainte-Marie-des-Champs**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la directive n° 98/15/CE qui modifie l'annexe I (tableau 2) de la directive 91/271/CEE et clarifie les prescriptions relatives aux rejets provenant des stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines effectués dans des zones sensibles à l'eutrophisation ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1, L211-2 et L171-8 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-8, L2224-10, et R2224-6 à R2224-22 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5/j ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1987 autorisant le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région d'Yvetot à rejeter, par infiltration dans le sol, les eaux usées prétraitées provenant de la station d'épuration de Sainte-Marie-des-Champs ;
- Vu l'arrêté du 21 octobre 2001 définissant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération d'assainissement de Sainte-Marie-des-Champs ;

1 / 4

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- Vu le rapport de visite du service gestion et police de l'eau du 5 mai 2006 ;
- Vu le courrier du pétitionnaire reçu le 21 novembre 2006 indiquant le projet de réhabilitation de la station ;
- Vu l'étude de faisabilité technique et financière pour le devenir du système d'assainissement de Sainte-Marie-des-Champs présentée le 3 juillet 2009 ;
- Vu le rapport avant-projet de maîtrise d'œuvre de transfert des effluents de Sainte-Marie-des-Champs vers l'agglomération d'assainissement d'Yvetot présenté en septembre 2014 ;
- Vu le rapport de visite de la direction de l'environnement (service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration) du département de la Seine-Maritime en date du 24 août 2015 ;
- Vu les courriers du 8 juillet 2013 et du 10 juillet 2014 notifiant au syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central la non-conformité en performance respectivement pour les années 2012 et 2013 et le courrier du 30 avril 2015 notifiant au pétitionnaire la non-conformité en équipement pour l'année 2014 au titre de la directive n° 91/271/CEE sus-citée ;
- Vu le programme d'actions opérationnel et territorial (PAOT) pour le département de la Seine-Maritime du SDAGE sus-cité ;
- Vu le rapport en manquement administratif, élaboré par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime suite au contrôle du 1<sup>er</sup> février 2016, notifié le 15 février 2016, proposant l'édiction d'une mise en demeure à l'encontre du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central afin d'obtenir un échéancier prévisionnel des programmes de travaux de transfert des effluents de Sainte-Marie-des-Champs vers le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Yvetot ;
- Vu le rapport de projet de transfert du 21 mars 2016 ;
- Vu le courrier du maître d'ouvrage reçu le 22 mars 2016 en réponse au rapport en manquement ;

Considérant -

que la station de traitement des eaux usées de Sainte-Marie-des-Champs figure dans la liste des ouvrages prioritaires du programme d'action opérationnel et territorial du SDAGE, pour le département de la Seine-Maritime, afin de mettre son rejet en compatibilité avec le bon état écologique à échéance 2018 ;

que le système de collecte est de type séparatif et que la station de traitement est de type boue activée à aération prolongée d'une capacité de 3 000 équivalents-habitants (EH) ;

que le débit nominal de la station est de 450 m<sup>3</sup>/j ;

que la proportion d'eaux claires parasites permanentes, entraînant une surcharge hydraulique déterminée lors de l'étude diagnostique terminée en 2009, nécessite de réaliser des campagnes télévisées et de procéder à l'étanchéification des secteurs concernés afin de limiter la surcharge hydraulique de la station ;

que la surface active mesurée en 2013 lors du rapport d'études préliminaires de la maîtrise d'œuvre de transfert des effluents de Sainte-Marie-des-Champs vers Yvetot est de 3,2 hectares.

que le syndicat a réalisé en 2015 des contrôles de conformité des branchements sur environ la moitié du linéaire total ;

qu'à ce jour, 25 % des branchements non-conformes ont été mis en conformité et que le syndicat poursuit la déconnexion des branchements non-conformes ;

que le percentile 95 mesuré sur 5 ans est supérieur au débit de référence actuel et qu'il convient de réévaluer le débit de référence à 1 000 m<sup>3</sup>/j ;

que la charge maximum mesurée en 2014 est supérieure à la capacité nominale de la station ;

que d'après les résultats d'autosurveillance, la surcharge organique mesurée ne permet pas de nouveaux transferts sur le système de traitement ;

que l'absence de transmission de données d'autosurveillance pour le déversoir en tête de station et le by-pass intermédiaire constitue un manquement vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

que la station est vétuste et que les ouvrages de la station sont endommagés ;

que d'après le maître d'ouvrage, le by-pass intermédiaire est régulièrement sollicité entraînant un rejet d'eaux brutes dans la deuxième lagune, sans moyen d'autosurveillance ;

que les deux lagunes de finition sont saturées en boue et que la suspicion d'un point d'engouffrement rend une opération de curage risquée ;

que la station de traitement des eaux usées de la commune de Sainte-Marie-des-Champs est jugée non-conforme en performance depuis 2012 et non-conforme en équipement en 2014 au titre de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

que les effluents de Sainte-Marie-des-Champs doivent être transférés vers le système de traitement d'Yvetot ;

que ce transfert dépend de la mise en conformité de la station d'Yvetot ;

qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions du code de l'environnement, en mettant en demeure le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central de respecter l'échéancier prévisionnel des programmes de travaux de transfert des effluents de Sainte-Marie-des-Champs, conditionné aux travaux de mise en conformité de la station de traitement des eaux usées d'Yvetot ;

qu'une mesure conservatoire provisoire doit être prise pour limiter des impacts supplémentaires négatifs sur l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

**Article 1** - Le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central, maître d'ouvrage, est mis en demeure de réaliser les mesures décrites ci-après pour la mise en conformité du système d'assainissement de Sainte-Marie-des-Champs.

Le maître d'ouvrage procède ou fait procéder à la suppression des branchements non conformes et à l'étanchéification des secteurs concernés sur le réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de Sainte-Marie-des-Champs.

**Article 2** - Le pétitionnaire s'engage à terminer les travaux de mise en conformité de la station d'Yvetot dans les délais fixés par la mise en demeure du 16 novembre 2015.

**Article 3** - Les travaux de transfert de Sainte-Marie-des-Champs sont conditionnés à la mise en conformité de la station d'Yvetot.

Le maître d'ouvrage respecte les échéances suivantes :

- novembre 2016 : début des travaux de transfert ;
- novembre 2017 : réception des travaux.

**Article 4** - À partir de la signature du présent arrêté, tout nouveau raccordement est suspendu dès qu'une des dates ci-dessous n'est pas respectée :

- novembre 2016 : début des travaux de transfert des effluents de la station de traitement des eaux usées de Sainte-Marie-des-Champs vers Yvetot ;
- novembre 2017 : réception des travaux de transfert de la station de traitement des eaux usées de Sainte-Marie-des-Champs vers Yvetot ;
- travaux de mise en conformité de la station de traitement des eaux usées d'Yvetot en septembre 2016 ;

Dans le cas où ces raccordements sont suspendus, ces derniers sont autorisés dès la réception des travaux de raccordement.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau de l'avancée des travaux.

**Article 5** - Tout retard pris dans le déroulement de la procédure sur les échéances fixées à l'article 4 du présent arrêté fait l'objet d'une information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et aux organismes financeurs. Le cas échéant toutes les mesures utiles et envisageables pour combler ce retard sont mises en place.

**Article 6** - Le présent acte ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites pénales, conformément aux dispositions de l'article L178-1-I du code de l'environnement.

**Article 7** - En cas de non-respect du présent arrêté, le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central est passible des sanctions administratives prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

**Article 8** - Le présent arrêté est notifié au syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central en vue de l'information des tiers :

- une copie est déposée en mairie de Sainte-Marie-des-Champs et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 9** - La préfète de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central, le maire de la commune de Sainte-Marie-des-Champs, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le **20 AVR. 2016**

La préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :*

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.



Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-04-19-012

Arrêté du 19 avril 2016 nommant les personnes habilitées  
pour remplir la fonction de membres du jury dans le  
secteur funéraire en Seine-Maritime



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

**Arrêté du 19 AVR. 2016**

**nommant les personnes habilitées pour remplir la fonction de membre du jury dans le secteur funéraire en Seine-Maritime.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-25-1 et suivants et D.2223-55-2 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 fixant les membres du jury dans le domaine funéraire ;
- Vu les propositions de désignation de Madame la présidente du tribunal administratif de ROUEN, de Messieurs les présidents des universités de ROUEN et du HAVRE, de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime, de Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-Maritime, de Monsieur le président de la CCI Seine Mer Normandie à ROUEN et Monsieur le président de la CCI Seine Estuaire au HAVRE, de Madame la présidente de l'union départementale des associations familiales de Seine-Maritime et de Monsieur le président de l'association départementale des maires de Seine-Maritime ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **ARRÊTE**

**Article 1er** - La liste des personnes habilitées pour remplir la fonction de membre du jury délivrant les diplômes en matière funéraire est établie comme suit :

- ◆ Magistrats de l'ordre administratif :
  - Madame Clémence BARRAY
  - Madame Marie-Dominique JAYER
- ◆ Enseignants des universités :
  - Madame Françoise BEURET-BLANQUART (Rouen)
  - Monsieur Pierre CZERNICHOW (Rouen)

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- Monsieur Nicolas GUILLET (Le Havre)
- Madame Nada AFIOUNI (Le Havre)
- ◆ Agents des services de l'Etat chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :
  - Madame Dorothee SIRONNEAU
  - Madame Gaëlle CIBOT
  - Madame Raphaëlle PETIT-MACUR
- ◆ Fonctionnaires territoriaux :
  - Madame Isabelle TRAN
  - Madame Monique BROSSE
  - Madame Jocelyne ROUILLARD
  - Monsieur Jean-Pierre BLANQUET
- ◆ Représentants des chambres consulaires :
  - Madame Nadine MALEPLATE (CCI Seine Mer Normandie)
  - Monsieur Emmanuel RIVIÈRE (CCI Seine Mer Normandie)
  - Monsieur Michel DRAPE (CCI Seine Estuaire)
  - Monsieur Cédric MAILLET (CCI Seine Estuaire)
- ◆ Représentants des usagers :
  - Monsieur Willy DIJMAN
  - Monsieur Guy DELAUNAY
  - Monsieur Francis MULOT
- ◆ Représentants de l'association départementale des maires :
  - Monsieur Claude CHEVOBLE, Président de l'ADAMA76, ancien adjoint au Maire d'HERMEVILLE,
  - Monsieur Gérard KHAÏÉTÉ, ancien adjoint au Maire de ROUEN,
  - Monsieur Claude POINDEXTRE, ancien adjoint au Maire du PETIT-QUEVILLY,
  - Madame Liliane PRENTOUT, ancien Maire de SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE.

**Article 2** - Le présent arrêté sera actualisé tous les trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

**Article 3**- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 avril 2013.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à Rouen, le*    **19 AVR. 2016**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-04-20-004

Arrêté du 20 avril 2016 constatant la composition du  
conseil communautaire de la communauté de communes  
Sâne et Vienne



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Arrêté du **20 AVR. 2016**

constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Saône et Vienne.

*La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,*

- Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L 5211-6-1,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes Saône et Vienne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Hermanville,
- Vu les délibérations des conseils municipaux de 19 communes membres proposant une même répartition des délégués communautaires,

Considérant que les 19 conseils municipaux sur 31, favorables à cette répartition, représentent une population totale de 9751 habitants sur 14526, soit plus de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Considérant qu'il convient de constater l'accord exprimé par la majorité des communes membres de la communauté de communes Saône et Vienne,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes Saône et Vienne est fixée comme suit :

<b>Communes membres</b>	<b>Population municipale</b>	<b>Nombre de délégués</b>
Luneray	2156	6
Bacqueville-en-Caux	1867	5
Avremesnil	1025	2
Brachy	761	2
Auppegard	731	2
Gruchet-Saint-Siméon	710	2
Longueil	581	1
Thil-Manneville	571	1
Quiberville	550	1
Gueures	547	1
Ouille-la-Rivière	527	1
Ambrumesnil	501	1
Greuville	377	1
Saint-Pierre-Bénouville	342	1
Lammerville	329	1
Saint-Ouen-le-Mauger	272	1
Omonville	271	1
Royville	271	1
Saint-Mards	196	1
Vénestanville	182	1
Gonnetot	181	1
Lamberville	181	1
Saâne-Saint-Just	157	1
Auzouville-sur-Saâne	154	1
Saint-Denis-d'Aclon	140	1
Tocqueville-en-Caux	125	1
Hermanville	111	1
Sassetot-le-Malgardé	109	1
Biville-la-Rivière	105	1
Lestanville	94	1
Rainfreville	85	1
<b>Total</b>	<b>14209</b>	<b>44</b>

Les communes qui disposent d'un seul délégué peuvent désigner un délégué suppléant.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le président de la communauté de communes Saâne et Vienne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **20 AVR. 2016**

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-04-20-003

Arrêté du 20 avril 2016 portant habilitation dans le  
domaine funéraire





PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du **20 AVR. 2016**  
portant habilitation dans le domaine funéraire

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 09 76 125 pour l'établissement de pompes funèbres DEMESY et Fils sis Route de Blainville Crevon 76750 SAINTE CROIX SUR BUCHY ;
- Vu la demande déposée en préfecture le 15 octobre 2015, complétée les 25 janvier, 24 et 29 mars 2016 de la SARL DEMESY et Fils dont le siège social est situé Route de Blainville Crevon 76750 SAINTE CROIX SUR BUCHY de M. Jean-Luc DEMESY en qualité de gérant responsable, sollicitant le renouvellement de son habilitation ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

#### ARRÊTE

**Article 1er** - L'établissement de la SARL DEMESY et Fils sis Route de Blainville Crevon 76750 SAINTE CROIX SUR BUCHY exploité par M. Jean-Luc DEMESY, gérant responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

**pour une durée de SIX ans.**

**Article 2 -** Le numéro de l'habilitation est : **16 76 125**

**Article 3 -** La présente habilitation est valable jusqu'au **20 AVR. 2022**

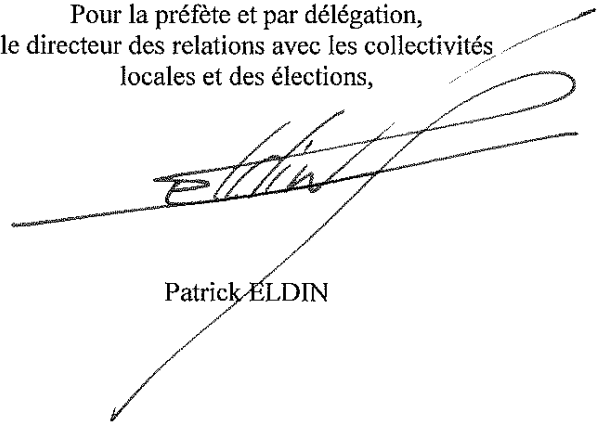
**Article 4 -** La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à Rouen, le* **20 AVR. 2016**

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur des relations avec les collectivités  
locales et des élections,



Patrick ÉLDIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-04-20-005

Arrêté du 20avril 2016 portant habilitation dans le domaine  
funéraire



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle VERVISCH

**Arrêté du 20 AVR. 2016**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 habilitant M. Anthony POIXBLANC pour exercer en qualité de thanatopracteur sous le n° 10 76 219 pour six ans ;
- Vu la demande du 16 mars 2016 complétée les 25 mars et 13 avril 2016 de M. Anthony POIXBLANC en qualité de thanatopracteur sollicitant le renouvellement de son habilitation.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur Anthony POIXBLANC, agissant en qualité de thanatopracteur au 439 Route de Préaux 76160 RONCHEROLLES SUR LE VIVIER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation pour une durée de SIX ans.

**Article 2 -** Le numéro de l'habilitation est : **16 76 219**

**Article 3 -** La présente habilitation est valable jusqu'au **20 AVR. 2022**

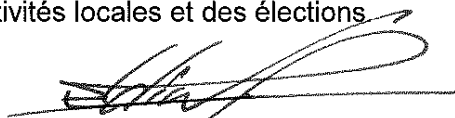
**Article 4 -** La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- > non respect du règlement national des pompes funèbres.
- > non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **20 AVR. 2016**

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur des relations avec les  
collectivités locales et des élections



Patrick ELDIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

# Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-04-25-002

Arrêté du 25 avril 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées sur les communes de Gouy, Ymare, Les authieux sur le port saint ouen, Saint aubin colleville, Quevreville la poterie, La neuville chant d'oiseil, Boos et Montmain



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO  
Tél. : 02 32 76 52 37  
Fax : 02 32 76 54 90  
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 25 AVR. 2016**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées sur les communes de GOUY, YMARE, LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN, SAINT AUBIN CELLOVILLE, QUEVREVILLE LA POTERIE, LA NEUVILLE CHANT D'OISEL, BOOS et MONTMAIN.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 7 avril 2016 par laquelle la métropole Rouen Normandie dont le siège est situé 14 bis avenue Pasteur 76006 Rouen Cedex sollicite l'autorisation de pénétrer sur des parcelles privées ou publiques sur le territoire des communes de GOUY, YMARE, LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN, SAINT AUBIN CELLOVILLE, QUEVREVILLE LA POTERIE, LA NEUVILLE CHANT D'OISEL, BOOS et MONTMAIN. afin de réaliser des relevés topographiques dans le cadre de l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales.

Considérant que la métropole de Rouen Normandie a compétence en matière d'assainissement et eau et en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents de la Métropole Rouen Normandie et les personnes mandatées par elle sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques sur le territoire des communes de **GOUY, YMARE, LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN, SAINT AUBIN CELLOVILLE, QUEVREVILLE LA POTERIE, LA NEUVILLE CHANT D'OISEL, BOOS et MONTMAIN** afin de réaliser des relevés topographiques des fonds de talweg dans le cadre de l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées et publiques closes ou non closes figurant sur le territoire des communes citées.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes de **GOUY, YMARE, LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN, SAINT AUBIN CELLOVILLE, QUEVREVILLE LA POTERIE, LA NEUVILLE CHANT D'OISEL, BOOS et MONTMAIN** aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - La présente autorisation est valable six mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.



**Article 5** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de la métropole Rouen Normandie.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 6** - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie, les maires des communes de **GOUY, YMARE, LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN, SAINT AUBIN CELLOVILLE, QUEVREVILLE LA POTERIE, LA NEUVILLE CHANT D'OISEL, BOOS et MONTMAIN**, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **25 AVR. 2016**

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

  
Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

# Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-04-15-004

arrêté portant composition de la Chambre de Commerce et  
d'Industrie Territoriale Seine-Estuaire et fixant la  
répartition de ses membres titulaires par catégorie  
professionnelle<sup>élections</sup>".



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS  
Bureau des élections et des associations

**Arrêté portant composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Estuaire  
et fixant la répartition de ses membres titulaires par catégorie professionnelle**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L 713-1 à L 713-18 et R 713-1 à R 713-71,

Vu le schéma directeur du réseau consulaire Haute-Normandie, adopté par l'Assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Haute-Normandie le 6 juin 2013,

Vu la délibération de l'Assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Estuaire du 28 janvier 2016, portant adoption du projet d'étude économique de pondération qui lui est présenté,

Vu la circulaire NOR : EINI1608242C de Madame la Secrétaire d'Etat en charge du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire du 22 mars 2016, relative aux arrêtés de composition des chambres de commerce et d'industrie,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le nombre des membres titulaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Estuaire est fixé à **60**.


**Article 2** - La répartition entre catégories professionnelles des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Estuaire est fixée comme suit :

- catégorie Commerce	16 sièges
-catégorie Industrie	21 sièges
- catégorie Services	23 sièges

**Article 3** - Tous les arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs à la répartition des membres titulaires des Chambres de Commerce et d'Industrie du Havre, de Fécamp-Bolbec et du pays d'Auge sont abrogés.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Estuaire.

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale Adjointe



Agnès BOUTY-TRIQUET

Fait à Rouen, le

**15 AVR. 2016**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-04-15-003

arrêté portant composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie et fixant la répartition de ses membres titulaires par catégorie professionnelle".



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS  
Bureau des élections et des associations

**Arrêté portant composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie et fixant la répartition de ses membres titulaires par catégorie professionnelle**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L 713-1 à L 713-18 et R 713-1 à R 713-71,

Vu le schéma directeur du réseau consulaire Haute-Normandie, adopté par l'Assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Haute-Normandie le 6 juin 2013,

Vu la délibération n°76/1-02 de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie, portant adoption de l'étude économique qui lui est présentée,

Vu la circulaire NOR : EINI1608242C de Madame la Secrétaire d'Etat en charge du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire du 22 mars 2016, relative aux arrêtés de composition des chambres de commerce et d'industrie,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le nombre des membres titulaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie est fixé à **52**.

**Article 2** - La répartition entre catégories professionnelles des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie est fixée comme suit :

- catégorie Commerce	15 sièges
-catégorie Industrie	19 sièges
- catégorie Services	18 sièges

**Article 3** - Tous les arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs à la répartition des membres titulaires des Chambres de Commerce et d'Industrie de Rouen, Elbeuf et Dieppe sont abrogés.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie.

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale Adjointe



Agnès BOUTY-TRIQUET

Fait à Rouen, le

**15 AVR. 2016**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-04-25-007

A.P. portant autorisation d'organiser la 20ème course de  
côte régionale de Moulineaux.

*Course de côte régionale à Moulineaux le 22 mai 2016 par l'écurie automobile des deux rives*





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques

Bureau de la réglementation et  
de l'état civil

Affaire suivie par M. TABART

**Arrêté du 25 avril 2016**

**portant autorisation d'organiser la "20ème Course de Côte Régionale de  
MOULINEAUX"**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331.18 à R. 331.45, A. 331-18 et A. 331-32,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu Le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande présentée par M. Jacques SALENNE, trésorier de l'écurie automobile des deux rives, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 22 mai 2016 une épreuve automobile de course de côte régionale, comptant pour le championnat du comité régional du sport automobile de Normandie et pour la coupe de France de la montagne 2016, intitulée : "20<sup>ème</sup> Course de Côte Régionale de MOULINEAUX",
- Vu le règlement et l'horaire de l'épreuve,
- Vu le permis d'organisation n° R 104 en date du 05 février 2016 délivré par la fédération française du sport automobile,

- Vu l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,
- Vu l'attestation de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,

Les avis émis par :

- . le président de la métropole Rouen Normandie le 10 mars 2016,
- . le maire de Moulineaux le 31 mars 2016,
- . le maire de la Bouille le 11 mars 2016,
- . le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 04 mars 2016;
- . le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le 23 mars 2016,
- . la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 7 mars 2016,
- . le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 08 avril 2016,
- . le représentant de la fédération française du sport automobile le 14 mars 2016,
- . la commission départementale de sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 21 avril 2016.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRETE**

Article 1 - M. Jacques SALENNE, trésorier de " l'écurie des deux rives " est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et au plan annexé, à organiser le 22 mai 2016 de 8 H à 20 H, une épreuve automobile de course de côte régionale, comptant pour le championnat du comité régional du sport automobile de Normandie et pour la coupe de France de la montagne 2016, intitulée "20<sup>ème</sup> course de côte régionale de MOULINEAUX", sur la RD 64 à MOULINEAUX.

Les vérifications administratives et techniques se déroulent le 21 mai 2016 de 16 h à 18 h 30 et le 22 mai 2016 de 7 h 30 à 10 h au parc des concurrents à la Hétraie de MOULINEAUX.

Les essais ont lieu le 22 mai 2016 de 9 H à 12 h 30 et la course de 13 h 30 à 20 h 00 (horaires donnés à titre indicatif par l'organisateur).

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités ainsi que des mesures suivantes :

### DEROULEMENT DES EPREUVES :

L'épreuve sportive doit se dérouler sur un circuit fermé à la circulation publique.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux et répondre sans délai aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationale.

L'organisateur doit être en mesure d'assurer la sécurité sur l'ensemble de l'itinéraire et prendre les mesures nécessaires pour la protection des personnes (participants et spectateurs) et des biens.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation, et ensemble ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Avant l'ouverture de la course, M. Patrick FOSSEY (06 70 89 21 42), organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

A l'issue de cette reconnaissance, il remet au directeur de la sécurité publique territorialement compétent ou à son représentant l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

Après vérification de la conformité du circuit et le contrôle satisfaisant des véhicules et des pilotes par des délégués fédéraux, le départ de l'épreuve est autorisé par le directeur de course, à savoir M. Michel CARTERON (tél: 06 32 16 75 76).

### SECURITE DU PUBLIC

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité selon les règles de sécurité pour les courses de côte. Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation ainsi que les "culs-de-sac").

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment pour les zones :

- prévisibles de sorties de circuit,
- de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Lors des parcours de liaison, les concurrents et participants doivent respecter les dispositions du code de la route.

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

### ORGANISATION DE LA SECURITE

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est organisé ainsi :

Le PC SECURITE et SECOURS situé au parc concurrents (bas de la côte) est placé sous l'autorité de M. Michel WICO, joignable à tout moment au 06.81.15.18.96.

En cas d'accident, M. WICO est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. À ce titre, il doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les

moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,

- découvrir rapidement tout événement accidentel et en informer l'organisateur afin d'interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux services publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 - SAMU : 15 – Police : 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, accueillir et guider ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

#### MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION :

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est assuré en tous points de la manifestation et aux voies périphériques (stationnement, stands, marchands ambulants...). Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours. La RD 67, interdite à la circulation, doit rester praticable aux véhicules de secours.

#### Dispositif médical

Il doit comprendre la présence effective sur place d'un médecin, d'une ambulance privée agréée équipée de la fréquence santé 150 MHz (un essai radio sera fait au préalable avec le S.A.M.U. - centre 15), d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le S.A.M.U. - Centre 15 et d'une équipe de quatre secouristes.

#### Dispositif de lutte contre l'incendie

Celui-ci comporte des extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement aux points de contrôle de l'épreuve, situés le long du parcours (chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques) et aux zones techniques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistants au feu (vêtements, cagoule, gants).

#### Moyens de communication

Des liaisons radio-téléphoniques sont mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

#### PLAN DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la course de côte font l'objet d'un arrêté départemental et/ou municipal(aux).

Les organisateurs s'assurent de la mise en place des indications routières de déviation et d'interdiction de circulation afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 - L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 4 - La fourniture du dispositif de sécurité et de secours exceptionnellement mis en place est à la charge des organisateurs.

Article 5 - Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.

Article 6 - Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la métropole Rouen Normandie, les maires de MOULINEAUX et de LA BOUILLE, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le représentant de la fédération du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

*Fait à Rouen, le 25 avril 2016*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marc Renaud', written over a faint circular stamp or watermark.

Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

## A T T E S T A T I O N

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à .....

Le .....

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP 1 - Bureau de la réglementation et des libertés publiques - section réglementation générale, par messagerie électronique ou par fax :  
[johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr](mailto:johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr) - fax : 02 32 76 54 62

(Rayer les mentions inutiles)

# ECURIE AUTOMOBILE DES DEUX RIVES



## COURSE DE COTE REGIONALE DE MOULINEAUX

22 mai 2016

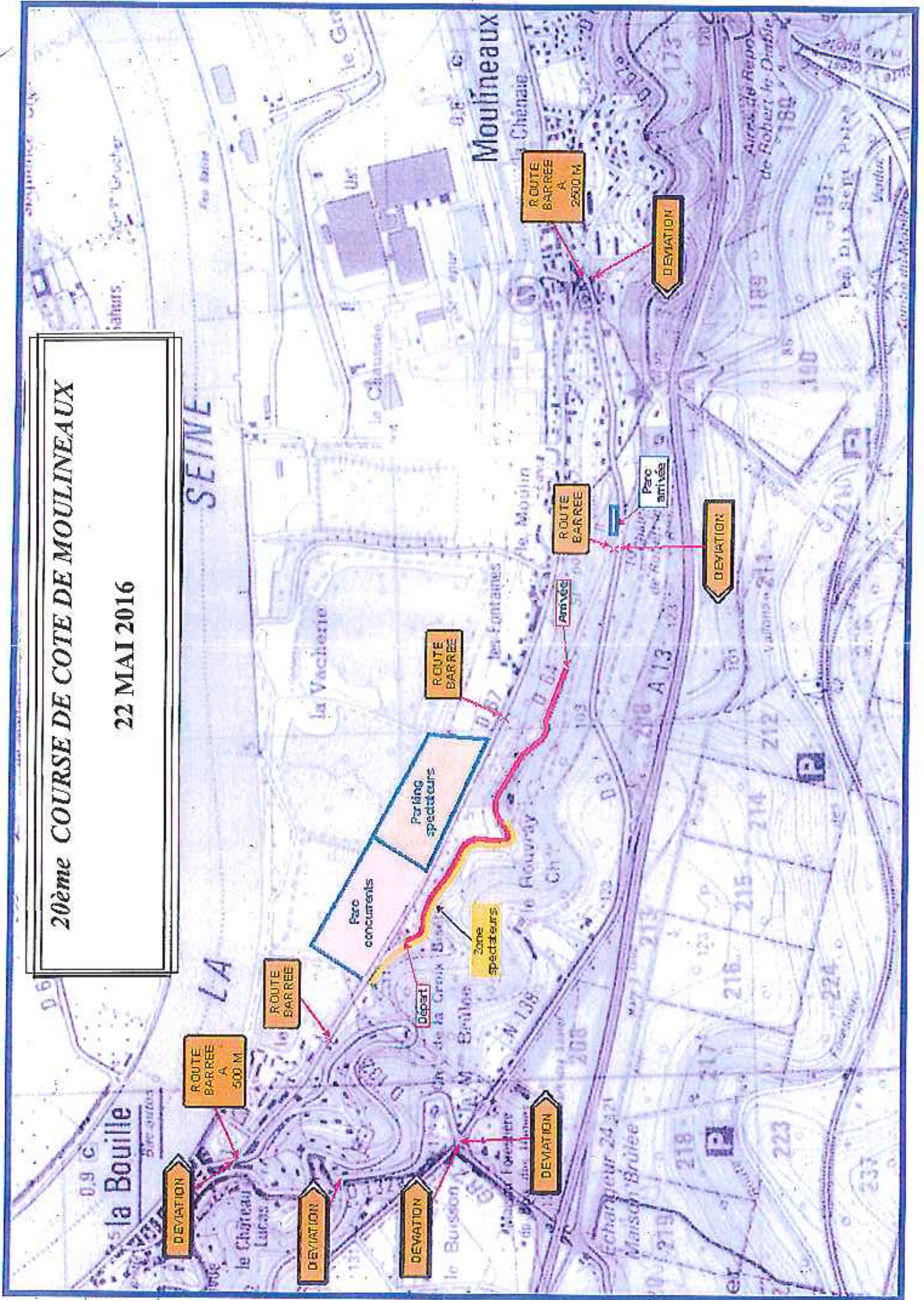


## DOSSIER DE SECURITE



# 20ème COURSE DE COTE DE MOULINEAUX

22 MAI 2016

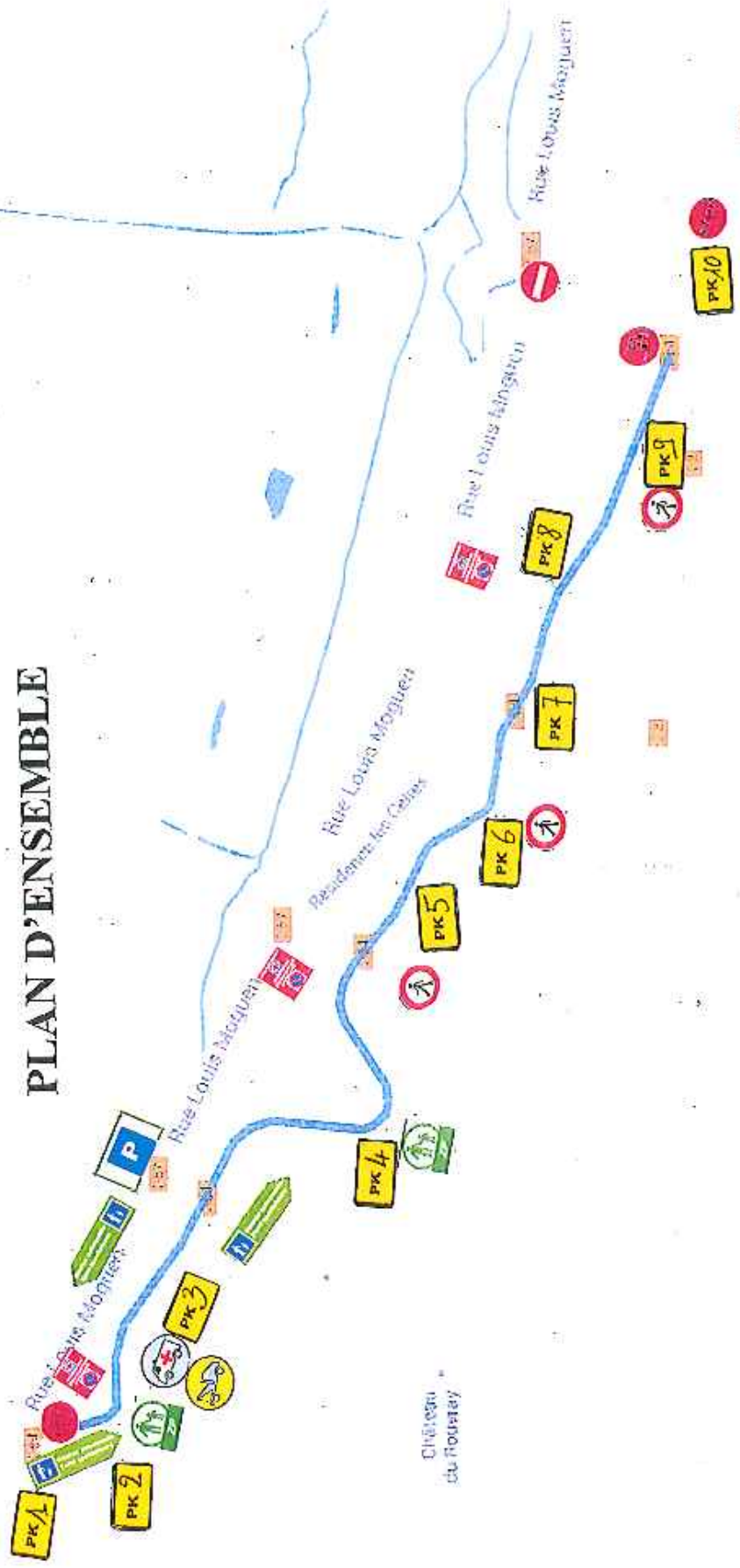




**20<sup>ème</sup> COURSE DE COTE  
DE MOULINEAUX  
22 MAI 2016**



**PLAN D'ENSEMBLE**



- à chaque PK, le commissaire disposera d'un jeu de drapeaux, de balai et d'absorbant, de radio et d'extincteur
- les zones « Public » sont en retrait de la route de 5 mètres et surélevées de 2 à 3 mètres, matérialisées par de la rubalise et protégées par du grillage

**Légende**

Données cartographiques ©2014 Google -

Ruines de Babe



# course de cote regionale de moulineaux



## ACCES SPECTATEURS



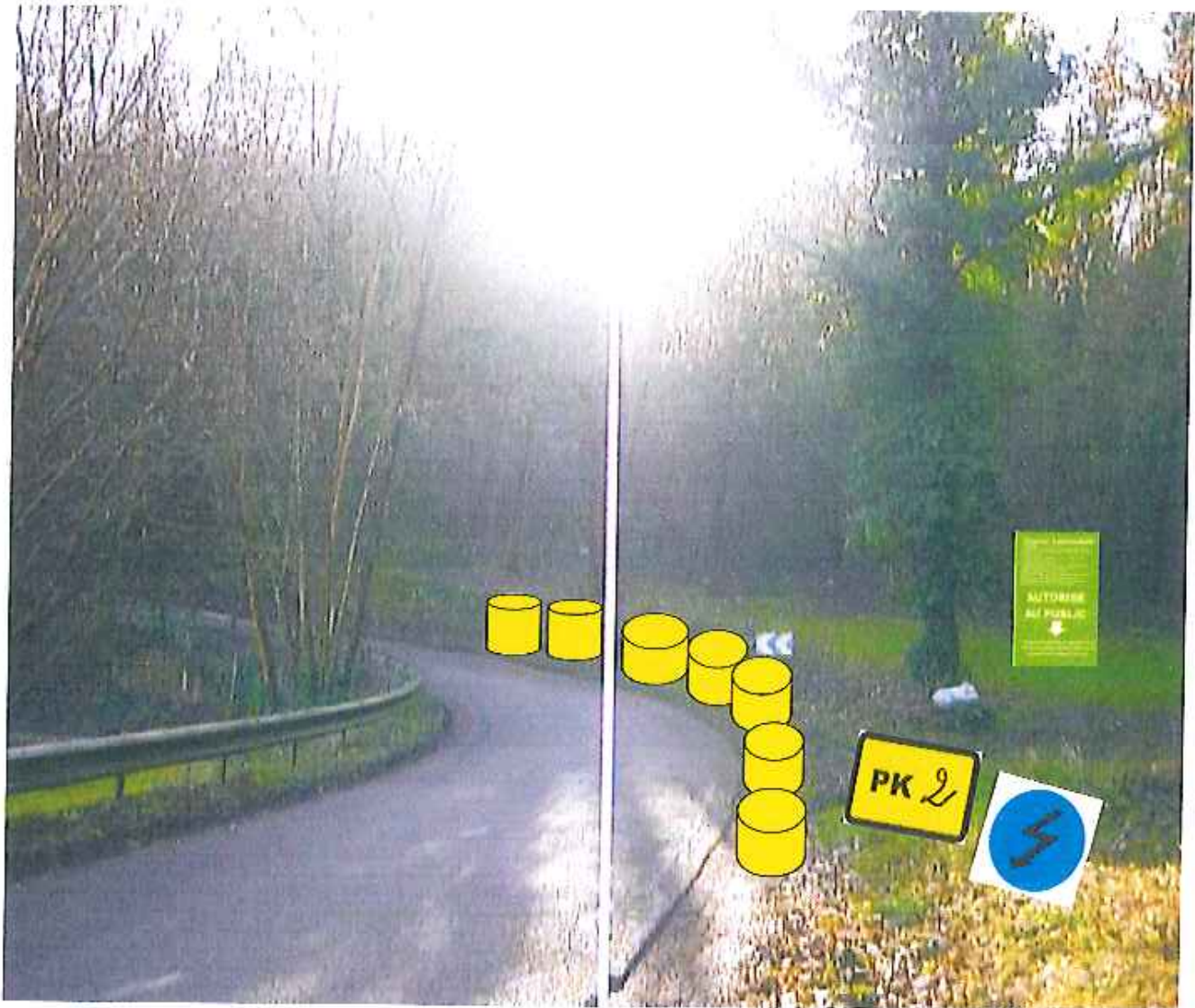
## course de cote regionale de moulineaux



## LIGNE DE DEPART



## course de cote regionale de moulineaux



# 1ERE ÉPINGLE ET ZONE DE SPECTATEURS

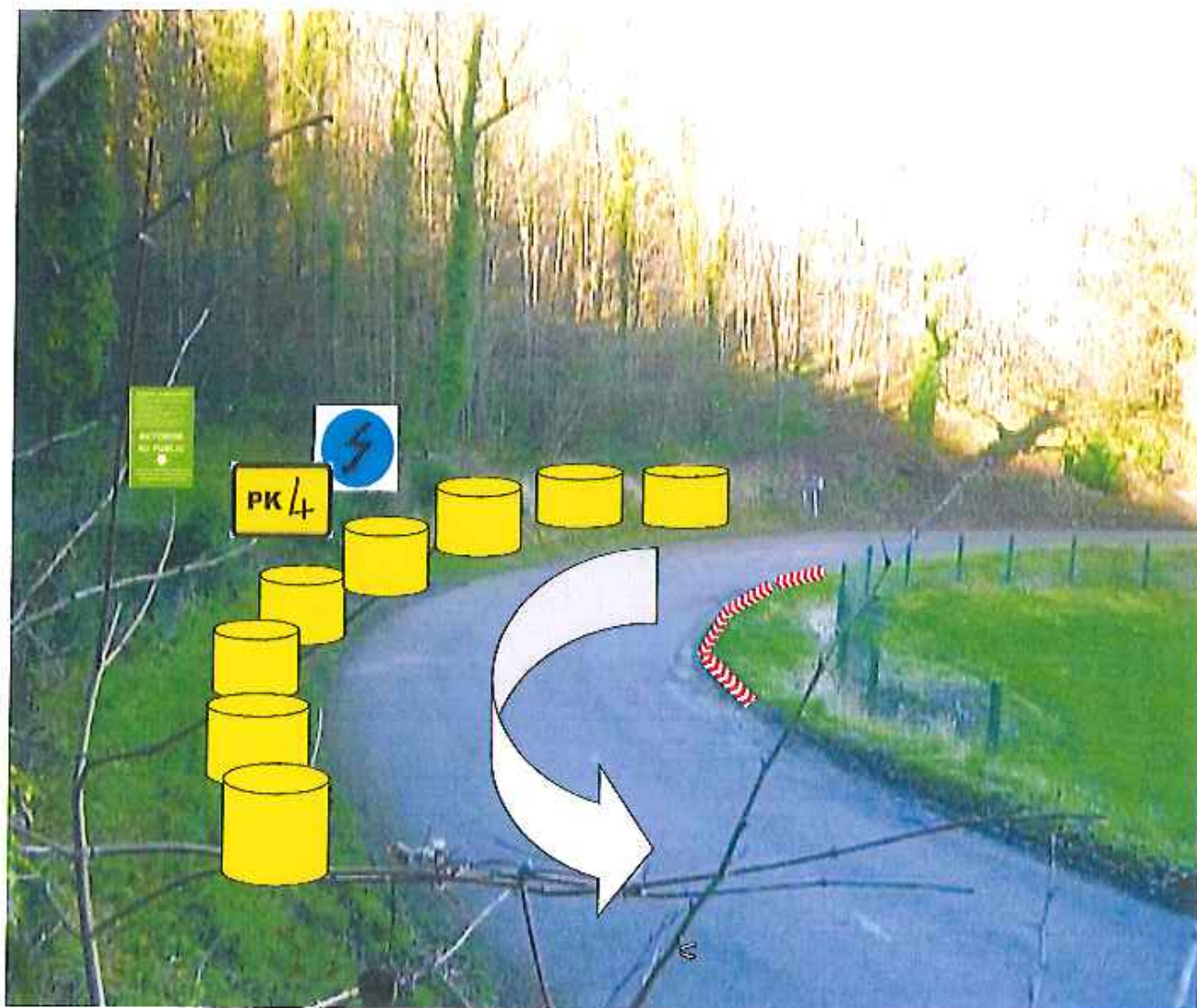
# course de cote regionale de moulineaux



**EMPLACEMENT AMBULANCE**  
**EMPLACEMENT DÉPANNÉUSE**

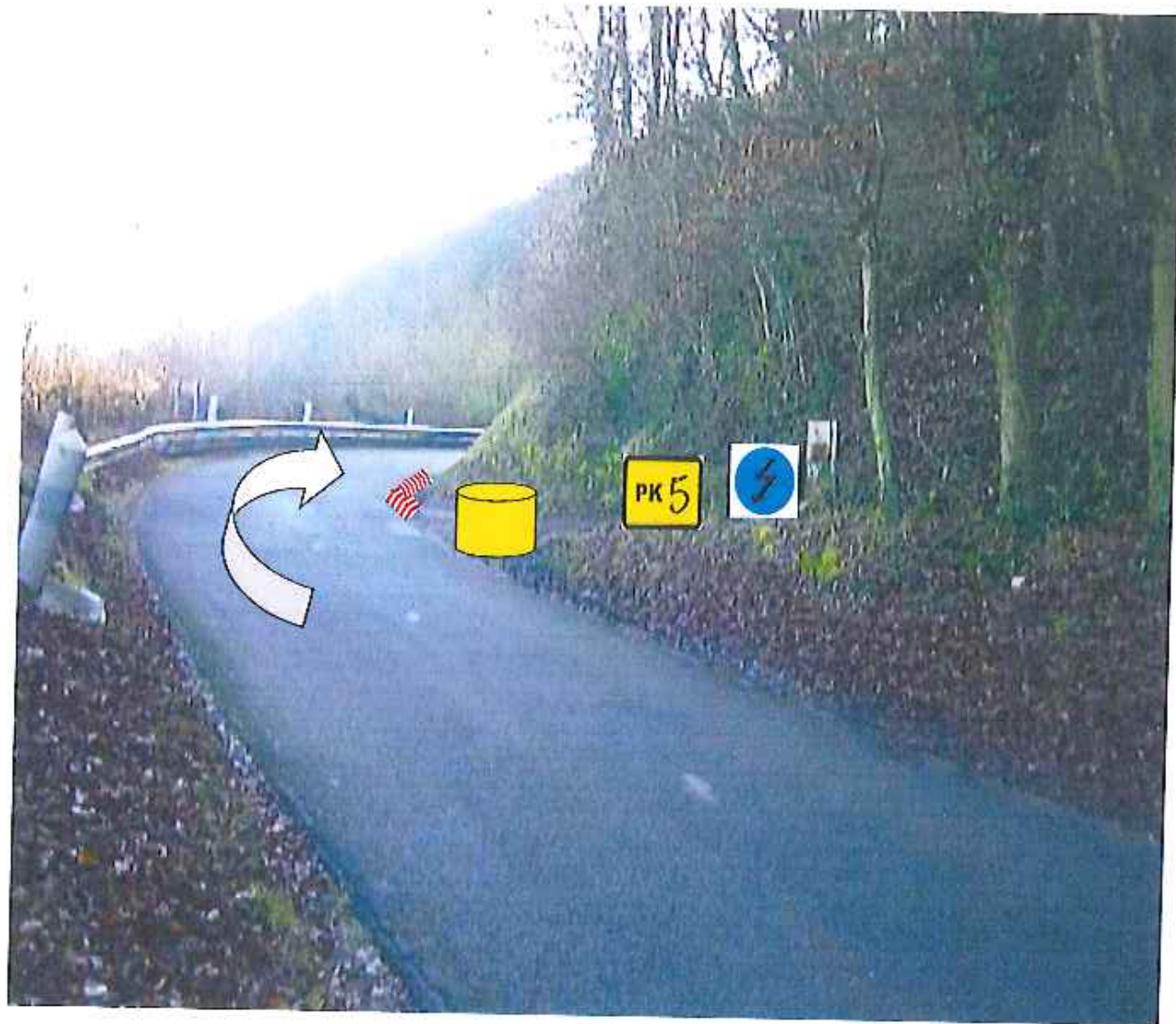


# course de cote regionale de moulineaux



## 2EME ÉPINGLE ET ZONE DE SPECTATEURS

# course de cote regionale de moulineaux



**SORTIE << RIVERAIN >>**



# course de cote regionale de moulineaux



**EMPLACEMENT COMMISSAIRE**  
**SITUÉ EN RETRAIT DE 5 MÈTRES DE LA PISTE SUR UNE**  
**HAUTEUR DE 2 MÈTRES**



# course de cote regionale de moulineaux



**EMPLACEMENT COMMISSAIRE**  
**SITUÉ EN RETRAIT DE 8 MÈTRES DE LA PISTE SUR UNE**  
**HAUTEUR DE 3 MÈTRES**



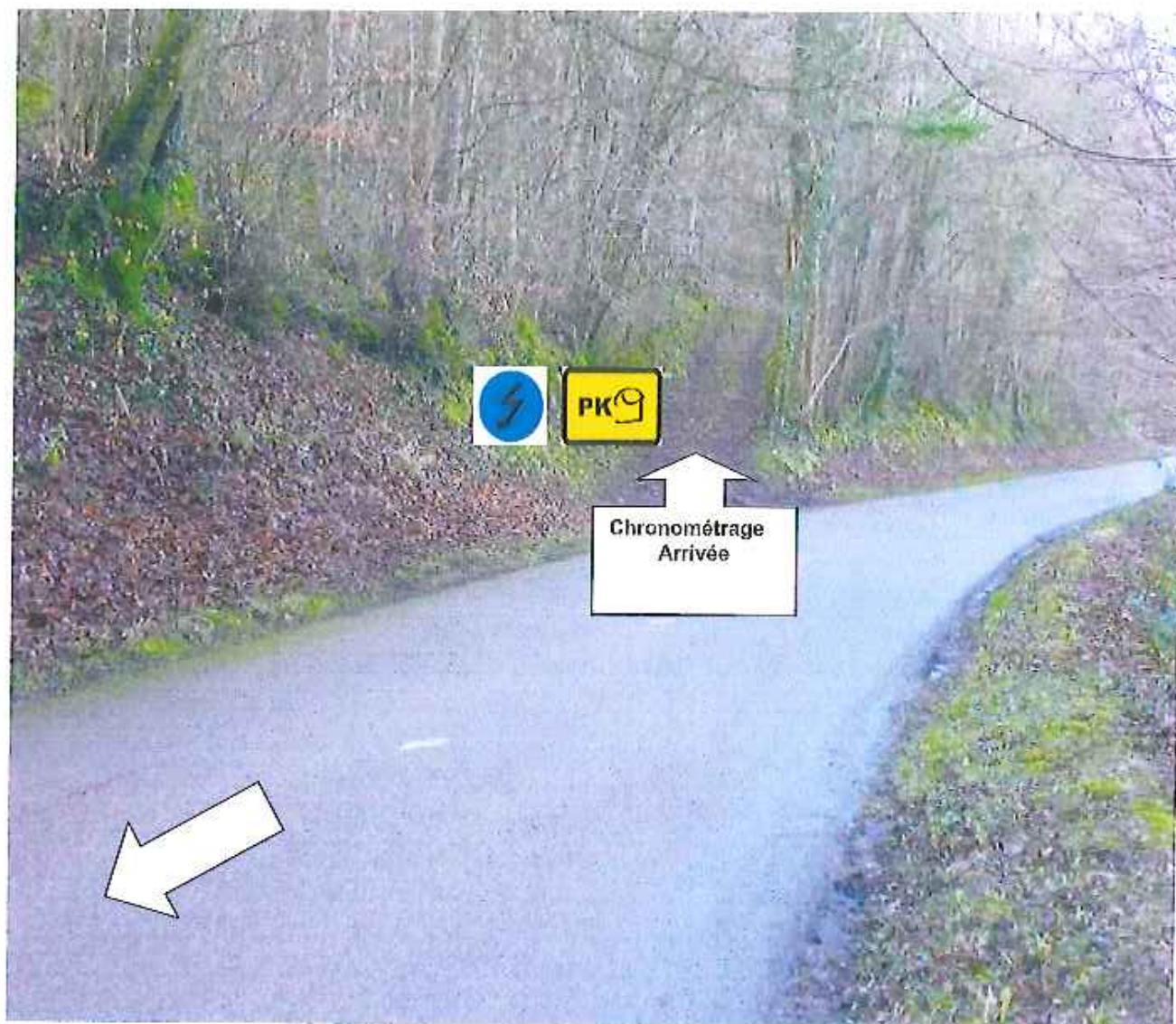
# course de cote regionale de moulineaux



**EMPLACEMENT COMMISSAIRE**  
**SITUÉ EN RETRAIT DE 3 MÈTRES DE LA PISTE PROTÉGÉ**  
**PAR LE RAIL**



# course de cote regionale de moulineaux



**EMPLACEMENT**  
**<< CHRONOMÉTREUR >>**



# course de cote regionale de moulineaux



**LIGNE D'ARRIVÉE**  
**VOIR PHOTO PRECEDENTE**  
**PK 9 DE LA LIGNE D ARRIVÉE**  
**SE SITUE A ENVIRON 10 M EN AMONT A VUE**  
**POUR RAISON DE SECURITE DU COMMISSAIRE**



# course de cote regionale de moulineaux



**POINT STOP**

# course de cote regionale de moulineaux

Pictogramme	Signification	Référence
	Panneau départ ES	DCPE5
	Panneau arrivée ES	PLAES
	Panneau Point Stop	PAOCT
	Panneau d'information public zone autorisée et interdite	PAIP
	Panneau d'information public dans zone interdite	PZIP
	Panneau d'information interdit aux piétons	PINTPIE
	Panneau sens interdit	PINIER
	Panneau de signalisation de cheminement à suivre pour le public	PSCP
	Panneau poste kilométrique avec distance en hectomètres	PCOM
	Panneau poste Radio	PR
	Position Ambulance	PAMB
	Position Dépanneuse	PDEP
	Paille	

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral en date du 25 AVR. 2016

## LÉGENDE DES PICTOGRAMMES

En l'absence,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de la Régulation  
et des Marchés Publics

  
Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-04-25-006

A.P. portant autorisation d'organiser les 28 et 29 mai 2016  
des compétitions de karting sur le circuit  
d'Anneville-Ambourville.

*Karting ASK Rosny 93 à Anneville-Ambourville les 28 et 29 mai 2016.*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de  
l'état civil

Affaire suivie par M. TABART

**Arrêté du 25 avril 2016**

**portant autorisation d'organiser les 28 et 29 mai 2016 des compétitions de karting sur le  
circuit d'Anneville-Ambourville**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331.18 à R. 331.45, A. 331-18 et A. 331.32,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2015 portant homologation de la piste de karting d'Anneville-Ambourville,
- Vu la demande présentée par M. Jean-Pierre DESCHAMPS, président de l'association sportive de karting Rosny 93, dont le siège social est situé à Montreuil (93100) 8, rue des Ricochets, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 28 et 29 mai 2016 des compétitions de karting sur le circuit homologué d'Anneville-Ambourville,
- Vu le règlement et l'horaire des épreuves,
- Vu l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre et de contracter une police d'assurance couvrant les éventuels risques,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)



Vu les avis favorables émis par :

- . le président de la métropole Rouen Normandie le 12 avril 2016,
- . le maire d'Anneville-Ambourville le 10 mars 2016,
- . le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 8 avril 2016,
- . la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 14 mars 2016,
- . le représentant "karting" de la fédération française du sport automobile le 11 avril 2016,
- . la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 21 avril 2016.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association sportive de karting Rosny 93 est autorisée à organiser des épreuves de karting, sur la piste permanente de karting d'Anneville-Ambourville, les 28 et 29 mai 2016.

Les essais et compétitions ont lieu selon les dates et heures énoncées.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation, lors des manifestations, des mesures prescrites par les différentes autorités consultées.

Avant l'ouverture de la course, M. Jean-Pierre DESCHAMPS, organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires aux emplacements prévus. A l'issue de cette reconnaissance, l'organisateur technique remet au colonel, commandant le groupement de gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant, l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

### Sécurité du public et concurrents

Les organisateurs doivent respecter et mettre en œuvre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents, conformément aux dispositions de l'arrêté d'homologation du circuit du 15 juin 2015.

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder. Font l'objet d'une attention particulière :

- les zones prévisibles de sorties de circuit,
- les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

### Organisation de la sécurité

L'organisateur met en place un PC sécurité et de secours placé sous l'autorité de M. Frédéric VÉTU qui est joignable à tout moment aux n°s suivants : 02 35 77 59 37 (1<sup>er</sup> étage tour de contrôle) – 06 08 18 04 01.

### Moyens de secours et de communication

- le dispositif médical doit comprendre la présence effective sur place d'un médecin et d'une ambulance privée agréée équipée de la fréquence santé 150 MHz, (un essai radio est fait au préalable avec le S.A.M.U Centre 15 de ROUEN), un dispositif prévisionnel de secours comprenant 4 secouristes et un schéma d'alerte téléphonique ou radio téléphonique en liaison avec le S.A.M.U. - Centre 15.

- les moyens de communication mis à disposition des commissaires de course, placés sur l'ensemble du circuit, doivent permettre d'alerter rapidement le PC sécurité. De même, les commissaires de course doivent pouvoir recevoir tout message transmis par le PC sécurité.

- le dispositif de lutte contre l'incendie comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques,
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules),
- sur le parking réservé aux concurrents.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident. Elles sont dotées d'équipements de protection individuelle résistants au feu.

- intervention des services d'incendie et de secours publics - il convient :

- de répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie,
- de matérialiser et laisser libre les accès à la piste afin de permettre une intervention rapide des services d'incendie et de secours publics.

**Article 3** - L'organisateur doit veiller à bien signaler les accès du public aux débouchés sur les RD n° 64 et 45.

La publicité est interdite sur les mâts directionnels et les panneaux de signalisation.

**Article 4** - l'organisateur doit avoir obtenu les permis d'organisation délivrés par la Fédération Française du Sport Automobile.

**Article 5** - L'autorisation des épreuves peut être rapportée, à tout moment, par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

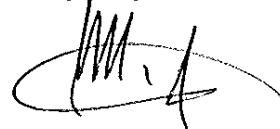
**Article 6** - Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, ils sont en possession d'une attestation d'assurance couvrant ces éventuels risques.

**Article 7** - Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la métropole Rouen Normandie, le maire d'Anneville-Ambourville, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, et le représentant karting de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

*Fait à Rouen, le 25 avril 2016*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

## A T T E S T A T I O N

### (Article R331.27 du Code du Sport)

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à .....

Le .....

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP 1 - Bureau de la réglementation et des libertés publiques - section réglementation générale, par messagerie électronique ou par fax : [johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr](mailto:johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr) - fax : 02 32 76 54 62

(Rayer les mentions inutiles)

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

## ATTESTATION

### (Article R331.27 du Code du Sport)

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à .....

Le .....

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP 1 - Bureau de la réglementation et des libertés publiques - section réglementation générale, par messagerie électronique ou par fax :  
[johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr](mailto:johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr) - fax : 02 32 76 54 62

(Rayer les mentions inutiles)

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-04-22-004

AP 10km et relais de Darnétal le dimanche 1er mai 2016



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

**Arrêté du 22 avril 2016**

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « 10km et relais de Darnétal »  
le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Laurent Morel, président de l'association olympique Darnétal athlétisme, domicilié 22 rue des pommerais à Saint Jacques sur Darnétal (76) - 02 35 23 56 87 - 06 63 46 37 22 - [morel76@wanadoo.fr](mailto:morel76@wanadoo.fr) - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « 10km et relais de Darnétal » le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2016 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
  - . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 11 mars 2016 ;
  - . du directeur de la société nationale des chemins de fer français le 11 avril 2016 ;
  - . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 18 mars 2016 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)



- . du président de la Métropole Rouen Normandie le 17 mars 2016 ;
- . du maire de la commune de Darnétal le 23 février 2016.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Laurent Morel, président de l'association olympique Darnétal athlétisme est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « 10km et relais de Darnétal » le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

**Article 2** – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

**Article 3** – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Tout infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4** – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

**Article 5** – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

**Article 6** – Cette manifestation sportive croise la voie ferrée aux points suivants :

- pont rail sur la ligne Saint Roch-Darnétal, rue de l'avalasse en la commune de Darnétal ;
- pont rail sur la ligne Saint Roch-Darnétal, rue Alfred Duthil en la commune de Darnétal.

En matière de sécurité, un train est toujours susceptible d'arriver.

Des circulations ferroviaires pouvant franchir ces ouvrages à 120km/h, et ce, pendant les horaires de la course cycliste, l'organisateur de l'épreuve, par l'intermédiaire d'un dispositif de sécurité aux abords des ouvrages, veille au respect des règles des consignes de sécurité par les spectateurs.

Malgré la présence de rambardes et clôtures, les organisateurs doivent ainsi empêcher d'éventuels spectateurs de pénétrer dans l'enceinte du chemin de fer.

**Article 7** – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

**Article 8** – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

**Article 9** – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le directeur de la société nationale des chemins de fer français, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, le maire de la commune de Darnétal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 22 avril 2016*

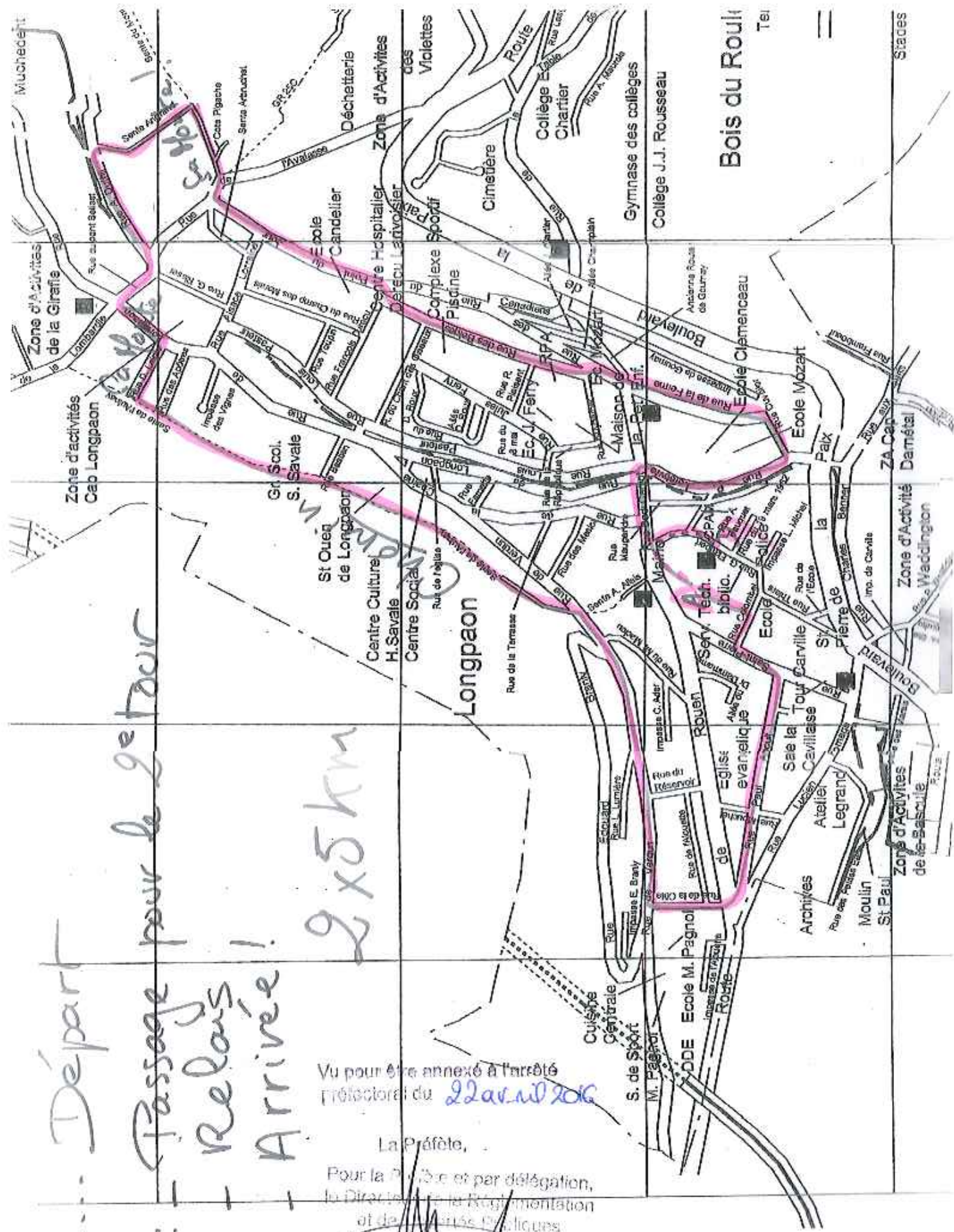
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Renaud', is written over a circular stamp or seal.

Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, (ou sa notification).*





D... Départ  
 A... Passage pour le 2e tour  
 - Relais!  
 - Arrivée!

2x5 km

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2006

La Préfète,  
 Pour la Préfète et par délégation,  
 le Directeur de la Réglementation  
 et des Activités Publiques

*[Handwritten Signature]*



## LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE :  
 INTITULEE DE L'EVENEMENT :  
 DATE DE L'EVENEMENT :

OD

10 km et relais de Darnétal  
 01/05/2016

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS
------------	----------------------	----------------------	---------	--------------

MOREL Laurent	09/05/76	Rouen	St Jacques / Darnétal	770676300182
cf liste détaillée jointe				
MOREL A. Marie	30/11/63	Rouen	St Jacques / Darnétal	820476300776
CANE Emmanuel	18/05/65	N° de Zondeville		841076305373
HEBERT Eric		Deville		830776303629
HORLAVILLE Christian		Igoville		790376302251
LECROIX Thierry		Rouen		840976304464
MORLET J. François		Rouen		830276309700
DOURVILLE Guilaine		Rouen		850876303678
PLESSIS Denis		Darnétal		861076300670
PLESSIS Isabelle		Darnétal		870276302728
ZEROY Aurélie		Darnétal		050627300257
GRIMAL Françoise		Bibocel		761276307522
MONNIER Isabelle		St Jacques / Darnétal		790976302162
MALBETTE Philippe		St Jacques		877151720887
QUESNEL Erick		Buchy		861076306418
LEMONNIER Laurent		Darnétal		871276304853

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

le 24 / 3 / 2016



Vu pour être annexé à l'arrêté  
 préfectoral du 22 avril 2016



La Préfète,

Pour le Préfet par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
 des Services Publics

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-04-22-003

AP 6èmes foulées du manoir du Fay le dimanche 1er mai  
2016



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

**Arrêté du 22 avril 2016**

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « 6èmes foulées du manoir du Fay » le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Fabrice Soudais, membre de l'amicale Yvetot athlétisme, domicilié 13 impasse des frènes à Yvetot (76) - 06 11 71 02 76 - [fabrice.soudais@orange.fr](mailto:fabrice.soudais@orange.fr) - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « 6èmes foulées du manoir du Fay » le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2016 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
- . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 3 février 2016 ;
  - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 13 mars 2016 ;
  - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 11 avril 2016 ;
  - . du maire de la commune d'Yvetot le 7 janvier 2016.



**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Fabrice Soudais, membre de l'amicale Yvetot athlétisme est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « 6èmes foulées du manoir du Fay » le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

**Article 2** – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective une demi-heure avant le passage du premier concurrent. Il doit veiller également au respect des consignes de sécurité par les signaleurs.

**Article 3** – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Tout infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4** – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

**Article 5** – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

**Article 6** – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

**Article 7** – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation. Ils doivent signaler les restrictions de circulation aux usagers des voies concernées pendant la durée de l'épreuve.

Des barrières de protection doivent être mises en place en bordure de la rue des champs, entre la sortie du chemin des ormes et de la rue du grand Fay afin d'inciter les concurrents à rester sur le trottoir.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

**Article 8** – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de la commune d'Yvetot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 22 avril 2016*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).*



**LISTE DES LOCALITES ET ROUTES EMPRUNTEES**

Intitulé de l'événement foulées du Manoir du Fay

Date de l'événement 1<sup>er</sup> Mai 2016

Auteur de la demande M<sup>r</sup> Soudais Fabrice (Président de l'association Sportif Athlétique)

Localités traversées	Routes empruntées (numérotation)	Heures de passage des concurrents dans chaque localité		
		Itinéraire emprunté 1 seule fois	1er tour	2e tour
Parc du Manoir du Fay Rue des Pays-gays Chemin des Ormes Rue des Champs Rue du Grand Fay Rue Verte Rue Champs des Azeaux Rue des Prés Rue du Vieux St Marie Rue des Champs des Azeaux Rue du Manoir Parc du Manoir		= 12 Km soit 3 Tours		
Pour la marche et le 8km féminin (2 Tours soit 8 Km)				

Lieu et horaire de départ : Parc du Manoir du Fay 10<sup>H</sup> (Départ)

Lieu et horaire d'arrivée : Même endroit 11<sup>H</sup> 30 (arrivée)

Nombre de concurrents : environ 200

Nombre de tours : 3

Kilométrage : 12 Km

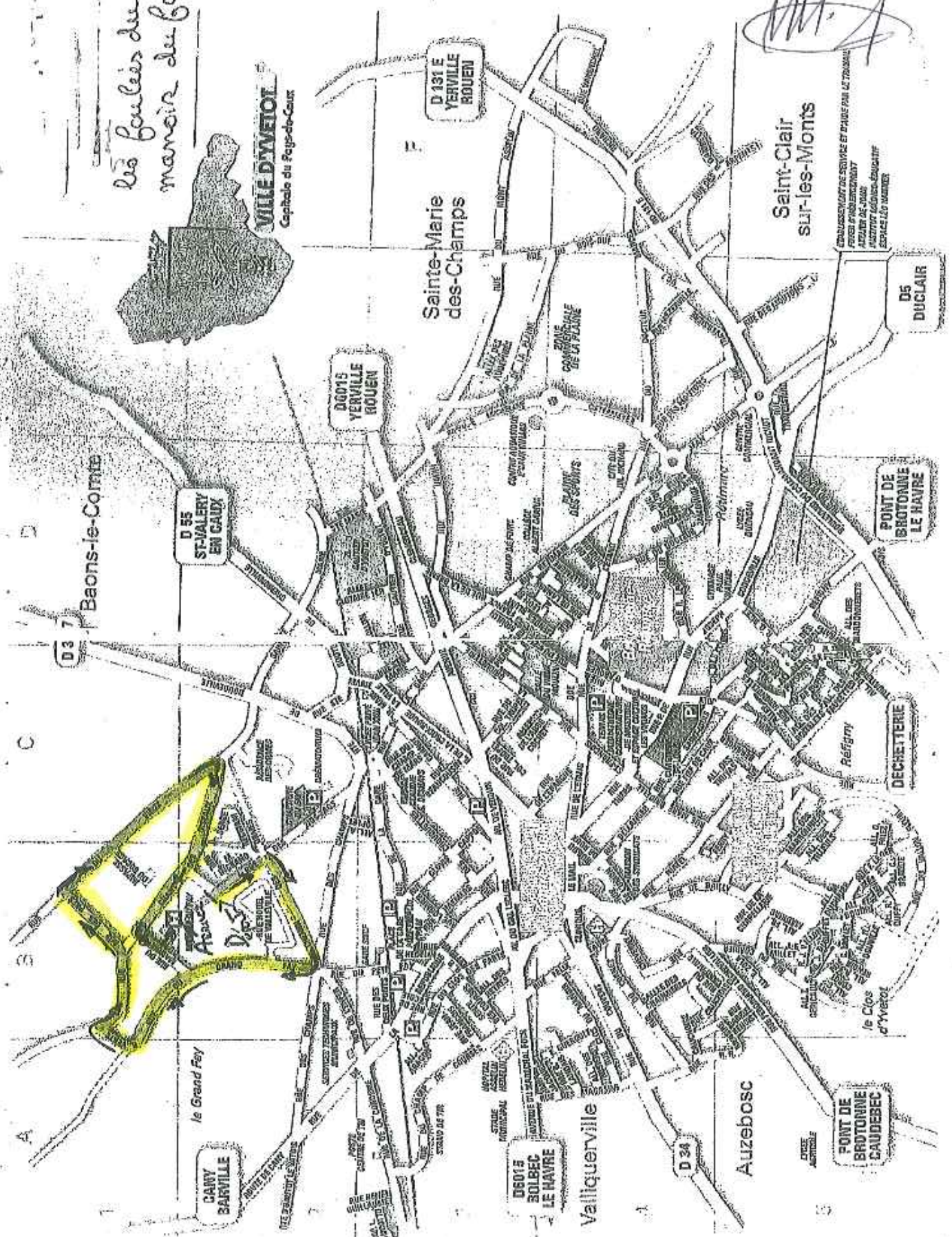


et des Lieux Publics

*M. A.*

*les foulées du manoir du Fay.*

**VILLE D'YVEUIL**  
 Capitale du Pays-de-Caux





## LISTE DES SIGNALEURS

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Manifestations PubliquesAUTEUR DE LA DEMANDE :  
INTITULEE DE L'EVENEMENT :  
DATE DE L'EVENEMENT :

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS
Rasset Philippe	6/07/71		St Pierre le Vieux	890776301049
Rasset Sophie	20/06/74		St Pierre le Vieux	920676301119
authouant Claude	28/07/42		Yvetot	472944
Dambuy Jocelyne	9/09/49		Yvetot	621289
Sauclous Annie	18/03/86		Yvetot	040776300283
Vernand Marie	26/07/85		auville en caux	01097630050
Manje Yves	7/10/63		Yvetot	840457506508
Causen dothée	5/06/70		Yvetot	880676302176
Sauclous Beatrice	27/03/64		Yvetot	811276302101
Guilbaud Valérie	3/07/72		Taillerville la cabeline	900444200329
Baudin Odette	7/03/44		Yvetot	712036
Sauclous Thierry	5/04/65		Yvetot	821176303900
Talleur Karim	11/07/72		Yvetot	921176300516
Sauclous Fabrice	19/04/66		Yvetot	840176305090
avenel Dominique	4/08/65		flamanville	831076302727
avenel Annie	18/06/65		flamanville	830176301823

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

le 25/03/16.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Le 13 mars 2016  
N° 00591/451/2016

GROUPEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Compagnie d'Yvetot  
Brigade territoriale autonome de  
YVETOT  
23 rue Edmond LABBE  
76190 - YVETOT  
Tél. 02.35.95.00.17

## RAPPORT

REFERENCES : - Demande d'avis émanant de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime à ROUEN en date du 07 mars 2016  
- Transmis de la Compagnie d'Yvetot en date du 07 mars 2016.

de l'adjudant-chef, FAMERY, Fabien de la Brigade Autonome d'YVETOT

<u>Nature de l'épreuve</u>	Foulées du Manoir du Fay (6 <sup>e</sup> Edition)
<u>Société organisatrice</u>	Amicale Yvetot Athlétisme (A.Y.A.)
<u>Date de l'épreuve</u>	Dimanche 01 mai 2016
<u>Organisateur</u>	Monsieur Fabrice SOUDAIS
<u>Début de la course</u>	10 heures 00
<u>Fin de la course</u>	Non précisée
<u>Nombre de concurrents :</u>	165 (En 2015)
<u>Communes traversées</u>	YVETOT

Vu et transmis par  
l'adjudant-chef FAMERY,  
Adjoint au Commandant  
de la BTA à Yvetot

Vu et transmis par le chef d'escadron  
PIEDAGNEL, commandant la  
compagnie de gendarmerie  
départementale

à YVETOT  
Au colonel, Commandant le  
Groupement de Gendarmerie de la  
Seine-Maritime  
à ROUEN

Vu et transmis par le colonel  
commandant le groupement de  
gendarmerie de la Seine-Maritime  
à ROUEN

A Madame la Préfète de la  
Seine-Maritime  
à ROUEN.

de

ROUTES EMPRUNTÉES	Service d'ordre Signaleurs	OBSERVATIONS
<b>ITINÉRAIRE :</b>		<b>AVIS FAVORABLE</b>
- Sortie du Manoir du Fay.....	01	<p>Sous réserve que les organisateurs respectent les mesures de sécurité ci-dessous.</p> <p>L'usage des haut-parleurs sera interdit sauf dérogation accordée par l'autorité municipale</p> <p>1- Les signaleurs devront être en place une demi-heure avant le passage du premier concurrent. Ils devront être identifiés par le port de chasubles</p> <p>2- Des barrières de protection seront mises en place en bordure de la rue des champs, entre la sortie du chemin des Ormes et de la rue du Grand Fay afin d'inciter les concurrents à rester sur le trottoir.</p> <p>3- Des panneaux de signalisation seront mis en place afin de signaler les restrictions de circulation aux usagers des voies concernées pendant la durée de l'épreuve.</p> <p>La brigade effectuera une surveillance aux principaux endroits dangereux sauf impératifs de service.</p>
- rue des Zigs-Zags / chemin des Ormes .....	02	
- Chemin des Ormes / rue des Champs / rue du Grand Fay.....	02	
- rue du Grand Fay / rue Houel de Valleville .....	01	
- rue du Grand Fay / rue du Manoir du Fay .....	02	
- rue Verte / rue du Champs des Oiseaux .....	01	
- rue du Chant des Oiseaux / rue des Prés .....	02	
- rue des Prés / rue du Vieux Sainte Marie.....	01	
- rue du Vieux Sainte Marie / rue du Chant des Oiseaux .....	02	
- rue du Chant des Oiseaux / rue des Zigs-Zags.....	02	
<b>TOTAL :</b>	<b>16</b>	

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-04-22-005

AP AMT 24 heures motonautiques 2016 les 29 et 30 avril  
et 1er mai 2016



PREFÊTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

**Arrêté du 22 avril 2016**

**Portant autorisation d'organiser la manifestation motonautique intitulée « 24 Heures motonautiques de Rouen 2016 » les 29 et 30 avril, et 1<sup>er</sup> mai 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code des ports maritimes et ses annexes ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-1153 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre dit arrêté « T.M.D. » ;



- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1982, portant règlement particulier de police de la halte de plaisance de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la convention d'usage temporaire non exclusif du domaine public fluvial n° 21351400077 à date d'effet du 1<sup>er</sup> juillet 2014, ayant pour objet la mise à disposition des quais bas de la rive gauche de la Seine à Rouen entre les ponts Comeille et Jeanne d'Arc ;
- Vu la convention de superposition de gestion passée entre la ville de Rouen et le Grand Port maritime de Rouen le 9 mars 2006 ayant pour objet la mise à disposition des quais bas de la rive gauche de la Seine à Rouen entre les ponts Jeanne d'Arc et Guillaume le Conquérant ;
- Vu la lettre en date du 28 octobre 2015 par laquelle la présidente du Rouen Yacht Club, dont le siège social est situé 8, rue Edmond Flamand – Ile Laeroix 76000 Rouen, sollicite l'autorisation d'organiser les 29 et 30 avril, et le 1<sup>er</sup> mai 2016, la manifestation motonautique intitulée « 24 Heures motonautiques internationales de Rouen » ;
- Vu l'engagement souscrit par le pétitionnaire en date du 28 octobre 2015, confirmant que la course et les animations annexes sont sous l'entière responsabilité du Rouen Yacht Club et n'entraîneront aucunement la responsabilité de l'Etat ;
- Vu le règlement particulier des 24 heures motonautiques de Rouen 2016 en date du 4 novembre 2015 revêtu des visas de la présidente du Rouen Yacht Club et de la fédération française motonautique ;
- Vu le visa n°2016/01 délivré le 13 janvier 2016 par la fédération française motonautique autorisant le Rouen Yacht Club à organiser les 29 et 30 avril, et le 1<sup>er</sup> mai 2016 une manche du championnat du monde d'endurance - 24 heures motonautiques de Rouen ;
- Vu l'attestation d'assurance délivrée le 16 décembre 2015 par la compagnie d'assurance « groupe SATFC/A.N.A » dont le siège social est situé 24, rue Cambacérès – 754008 Paris, attestant garantir pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016 la fédération française motonautique sise 49, rue de Bougainvilliers 75016 Paris, titulaire du contrat n° 2993731904 souscrit auprès de la compagnie AXA, pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et la garantie défense et recours de la fédération française motonautique (FFM) et du club qui lui est affilié, à savoir le Rouen Yacht Club, au titre notamment des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber du fait de l'organisation de compétitions, raids, rallyes et toutes manifestations publiques ou privées, ayant un rapport direct avec les activités motonautiques ;  
 Aux termes de cette attestation la clause de renonciation à recours contre l'Etat et ses administrations ainsi que contre le propriétaire ou l'exploitant des locaux, son personnel ayant prêté son concours et ses assureurs sous réserve de réciprocité est prévue au contrat et s'exerce notamment dans le cadre de la manifestation intitulée « 24 Heures motonautiques de Rouen » organisée par le club Rouen Yacht Club les 29 et 30 avril, et le 1<sup>er</sup> mai 2016 ;
- Vu la convention d'assistance médicale du 27 octobre 2015 passée entre le docteur Roland BENICHIU, médecin anesthésiste réanimateur, et la présidente du Rouen Yacht Club ;
- Vu l'avis de voies navigables de France (VNF) le 18 avril 2016 ;
- Vu l'avis du grand port maritime de Rouen le 19 avril 2016 ;
- Vu la convention n° C2016/01 en date du 11 mars 2016 entre le président du Rouen Yacht Club et l'association normande de sécurité nautique aquatique (ANSNA) ;

- Vu la convention n°39098 en date du 31 mars 2016 entre la présidente du Rouen Yacht Club et l'association "FFSS";
- Vu les avis favorables :
- . de la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 22 avril 2016 ;
  - . du colonel commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime - brigade fluviale le 22 mars 2016 ;
  - . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 28 janvier 2016 ;
  - . du directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 7 avril 2016;
  - . du directeur départemental de la cohésion sociale le 5 janvier 2016;
  - . de la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie le 30 mars 2016 ;
  - . du maire de Rouen le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> – Autorisation d'occupation du plan d'eau appartenant au domaine public fluvial géré par voies navigables de France et le grand port maritime de Rouen**

Le Rouen Yacht Club est autorisé, à titre dérogatoire, à organiser la manifestation intitulée « 24 heures motonautiques de Rouen 2016 » et à occuper le plan d'eau de la borne 207 située en amont du hangar 106 au PK 240,000 (ancien passage d'eau de Bonsecours en amont du Viaduc S.N.C.F. d'Euaplet) du vendredi 29 avril au dimanche 1<sup>er</sup> mai 2016, aux horaires suivants :

- le vendredi 29 avril 2016 de 16h00 à 20h00 (essais),
- le samedi 30 avril 2016 de 10h00 à 01h00 le 1<sup>er</sup> mai 2016 (course)
- le dimanche 1er mai 2016 de 08h00 à 17h00 (course).

Cet accord est subordonné à l'établissement préalable des autorisations d'occupation du domaine public fluvial délivrées, d'une part, par Voies navigables de France et au paiement à ce dernier de la redevance au titre de cette occupation domaniale et, d'autre part par le grand port maritime de Rouen.

Cette manifestation se déroule avec un maximum de 55 embarcations et de 200 pilotes.

### **Article 2 – Restrictions apportées à la navigation - Arrêts de navigation**

#### **2.1. Arrêts et interdictions de navigation**

Pour permettre le déroulement de cette manifestation nautique dans les meilleures conditions, un arrêt de la navigation est demandé par l'organisateur sur la zone fluviale délimitée par :

- la borne 220 située rive droite en amont du Panorama XXL et la borne 207 située rive gauche en amont du hangar 106 (commune de Rouen) ;
- ET l'ancien passage d'eau de Bonsecours situé en amont du Viaduc S.N.C.F. d'Euaplet (PK 240,000),



sur toute la largeur de la voie, pour tous les usagers dans les deux sens, et selon les dates et horaires suivants :

- le vendredi 29 avril 2016      - de 15h30 à 17h00 ;  
   - de 19h30 à 20h30 ;
- le samedi 30 avril 2016      - de 09h00 à 11h00 ;  
   - de 19h30 à 21h00 ;
- le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2016      - de 00h00 à 02h00 ;  
   - de 07h00 à 09h00 ;  
   - de 16h30 à 18h00.

Conformément à l'article A.4142-38-1 du code des transports, ces arrêts de navigation, dont l'un dépasse 4h00 sans excéder 6h00, sont autorisés.

Pendant les arrêts de navigation, les postes d'attente suivants doivent être utilisés le cas échéant :

- ceux situés en amont de l'ancien passage d'eau de Bonsecours précité ;
- ceux situés rive droite à l'aval du Panorama XXL ;
- ceux situés rive gauche à l'aval du hangar 106.

**Une interdiction de naviguer sur la Seine à l'aval de Paris entre les PK 240,400 (viaduc d'Éauplet) et 241,150 (pont Boieldieu), dans le bras du Pré-au-Loup et le long du quai de Paris aval, pour tous les usagers dans les deux sens :**

- le vendredi 29 avril 2016      - de 14h00 à 22h00 ;
- le samedi 30 avril 2016      - de 08h00 à 03h00 (1<sup>er</sup> mai) ;
- le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2016      - de 06h00 à 19h00

à l'exception des plaisanciers transitant par Rouen qui peuvent emprunter le bras principal du Cours-la-Reine en dehors des périodes d'arrêt de navigation mentionnées ci-avant.

**Les bateaux en stationnement dans les sections de voie d'eau intéressées, susceptibles de se déplacer entre les 29 avril et 1<sup>er</sup> mai 2016, pendant les périodes d'arrêt et d'interdiction de navigation, doivent avoir quitté leur poste de stationnement avant l'interdiction de naviguer.**

Les bateaux de sport engagés dans la course, les bateaux de sécurité et ceux expressément désignés par l'organisateur, sont seuls autorisés à naviguer pendant les périodes d'arrêt de la navigation définies précédemment sur le plan d'eau concédé à la manifestation.

Les bateaux définis ci-avant sont placés sous la responsabilité pleine et entière de l'organisateur.

## **2.2. Règles de stationnement temporaires**

**2.2.1. Du 25 avril 2016 à 08h00 au 3 mai 2016 à 20h00, le stationnement des bateaux est interdit :**

- rive gauche entre le pont Guillaume le conquérant et la borne 207, à l'amont du hangar 106.

**2.2.2. Du 28 avril 2016 à 20h00 au 2 mai 2016 à 08h00, le stationnement des bateaux est interdit :**

### **Rive droite de la Seine :**

- Bassin de Lescure : poste 1 ;
- sur les pontons amarrés au nord de l'île Lacroix et en particulier ceux de la halte de plaisance de Rouen côté chenal navigable par rapport aux pontons ;
- quai de Paris amont : postes 2 et 3 ;
- entre les ponts Corneille et Jeanne d'Arc, quai de Paris aval ;
- entre les ponts Corneille et Jeanne d'Arc, quai de la Bourse ;
- entre le pont Jeanne d'Arc et la borne 220, à l'amont du Panorama XXL.

### Rive gauche de la Seine :

- quai d'Arbeuf (pour mémoire) : postes 3 à 8 ;
- digue du Cours la Reine : postes 9 et 10 et l'appontement (hangar 181) ;
- entre les ponts Corneille et Jeanne d'Arc, quai Saint-Sever ;
- entre le pont Corneille et le pont Jeanne d'Arc, quai Cavalier de la Salle ;
- entre le pont Jeanne d'Arc et le pont Guillaume le conquérant.

### **2.2.3. Du 28 avril 2016 à 20h00 au 2 mai 2016 à 08h00, le stationnement des bateaux est réglementé comme suit :**

- Bassin de Lescure : poste 2 : 2 largeurs de bateaux ; postes 3, 4 et 5 : 5 largeurs de bateaux ; postes 7 et en amont : stationnement normal ;
- Bassin du Pré-Au-Loup : postes A, B, C, D, E, et F : 2 largeurs de bateaux ; postes 1, 2, 3, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 : 2 largeurs de bateaux ; poste 5 : réservé aux services de secours ou d'urgence.

Sur les postes ci-dessus mentionnés, le stationnement des bateaux de plaisance de longueur inférieure à 24 mètres, à l'exception des bateaux de commerce, est interdit.

### **Article 3 – Mesures temporaires de navigation pendant la course et les essais**

Les mesures temporaires de navigation suivantes doivent être prescrites pour réglementer la circulation simultanée des bateaux de course et des autres usagers de la voie d'eau sur le bras principal du Cours-La-Reine :

- le passage des bateaux pendant la manifestation se fait sous la protection d'une escorte mise en place par l'organisateur de la course ;
- les bateaux de commerce doivent se positionner sur le côté gauche du chenal et emprunter la passe numéro 1 du viaduc d'Hauplet, autorisée exceptionnellement aux bateaux ;
- les bateaux à fort tirant d'air passent au milieu du chenal, sous la passe numéro 2, plus haute. Ils sont obligatoirement accompagnés d'un safety boat pour éviter toute interaction ;
- le dépassement est interdit dans ce bras ;
- le croisement des bateaux en transit est interdit ;
- les bateaux doivent circuler accompagnés par les bateaux de sécurité de la course, et communiquer avec ces bateaux par VHF pour la sécurité de la course. En cas de non-communication avec le bateau ou non-respect des prescriptions, la sécurité de la course doit faire intervenir le safety boat ;
- une veille V.H.F. est instituée sur le canal 73 (maritime) et 10 (fluvial) pour permettre aux bateaux désirant franchir la course de s'annoncer selon les règles rappelées ci-avant. Les bateaux non munis de V.H.F. doivent manifester leur intention de traverser la course par tout moyen ;
- le franchissement de la zone de course ne doit s'effectuer qu'en cas de nécessité, pour le seul transit, avec l'obligation de rester sur le canal 10, pendant le passage de la zone de course. Il est notamment interdit de s'attarder dans la zone ou d'y passer à plusieurs reprises sans nécessité impérieuse ;
- la navigation doit se faire avec la plus grande prudence.

### **La procédure de transit doit respecter les conditions suivantes :**

**En dehors des arrêts de navigation obligatoires, le passage des bateaux de commerce est autorisé aux conditions suivantes :**

- une demande de transit doit être formulée auprès de la Capitainerie du grand port maritime de Rouen sur VHF 73, quarante-cinq minutes avant l'heure de passage souhaitée (45 minutes avant) ;
- la capitainerie contacte alors le PC course des 24 heures motonautiques par téléphone afin de l'avertir d'une demande de passage vers l'amont, en donnant le nom, la longueur et le type de bateau ou du convoi ;
- le PC course accuse réception de la demande et donne en retour l'autorisation de passage ;
- la capitainerie autorise dès réception de l'accord du PC course le passage du demandeur.

- le passage des bateaux pendant la manifestation se fait sous la protection d'une escorte mise en place par l'organisateur de la course ;
- les bateaux de commerce doivent se positionner sur le côté gauche du chenal et emprunter la passe numéro 1 du viaduc d'Euaplet, autorisée exceptionnellement aux bateaux ;
- les bateaux à fort tirant d'air passent au milieu du chenal, sous la passe numéro 2, plus haute. Ils sont obligatoirement accompagnés d'un safety boat pour éviter toute interaction ;
- le dépassement est interdit dans ce bras ;
- le croisement des bateaux en transit est interdit ;
- le franchissement de la zone ne doit s'effectuer qu'en cas de nécessité, pour le seul transit, avec l'obligation de rester sur le canal 10, pendant le passage de la zone de course.
- Il est interdit de s'attarder dans la zone de course ou d'y passer à plusieurs reprises sans nécessité impérieuse ;
- les bateaux doivent circuler accompagnés par les bateaux de sécurité de la course, et communiquer avec ces bateaux par VHF pour la sécurité de la course. En cas de non-communication avec le bateau ou non-respect des prescriptions, la sécurité de la course doit faire intervenir le safety boat ;
- la navigation doit se faire avec la plus grande prudence.

#### Article 4 – Information des usagers

L'ensemble des mesures temporaires de police dans le cadre de la manifestation nautique sont publiées par Voies navigables de France et par la Capitainerie du grand port maritime de Rouen, par voie d'avis à la batellerie, afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

#### Article 5 – Règles de sécurité à respecter strictement par l'organisateur

##### 5.1. Règles de sécurité liées à la navigation

L'organisateur doit, sous son entière responsabilité, réglementer le mouvement des bateaux de course, en fonction des déplacements, dans ce secteur, des bateaux non impliqués dans la course. Il doit s'assurer qu'en dehors des périodes d'arrêt de navigation, les bâtiments de commerce restent prioritaires sur le fleuve ; la course et les essais sont neutralisés pour y permettre le passage en toute sécurité des bateaux en transit.

Les bateaux de course doivent naviguer à allure réduite sans se dépasser sans se dépasser entre eux pendant le passage des bateaux de commerce ; ceci afin de dégager un chenal d'espace suffisant pour le passage de ces derniers.

En cas de croisement d'un bateau de transit avalant ou remontant, l'organisateur doit :

- assurer la limitation de la vitesse de tous les bateaux de course à 27 nœuds (50km/h),

Les pilotes doivent avoir une connaissance parfaite du règlement de course, des consignes de sécurité et de toutes les procédures prévues en ce qui concerne les accidents, incidents de course et passages éventuels de navire de commerce. En cas de non-respect, les pénalités prévues devront être d'application immédiate.

Une surveillance particulière est assurée à l'amont et à l'aval de la zone de course pendant les arrêts de navigation.

Une embarcation de sécurité équipée de feux à éclats et reliée au PC de sécurité assure la veille pendant lesdits arrêts de navigation. En cas de passage inopiné d'un navire ou bateau de commerce (ou de plaisance), cette embarcation de sécurité informe le PC de sécurité qui prend les mesures de sécurité qui s'imposent, notamment la neutralisation de la course.

La procédure safety boat doit être utilisée dans toute situation sortant du cadre identifié, afin de neutraliser la course en cas de danger, tel que par exemple un navire de commerce ne répondant pas à la VHF à la sécurité de la course.

Un contrôle efficace doit être exercé sur tout le linéaire de la course pour vérifier la diminution effective des vitesses lors du passage d'un bateau, notamment du fait du recours moins systématique au safety boat.

Deux bateaux doivent être disponibles en permanence pour accompagner les bateaux en transit.

Tous les bateaux de sport prenant part à la manifestation doivent obligatoirement être munis d'un dispositif atténuateur de bruit. L'organisateur est chargé de faire respecter cette prescription. Par ailleurs, tout bateau doit être équipé de la signalisation lumineuse adéquate, notamment pour les parties de la course effectuées de nuit.

## 5.2. Règles de sécurité générales

L'organisateur et les participants doivent se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation :

- les horaires doivent être impérativement respectés ;
- les diverses mesures de sécurité prises, que ce soit sur le périmètre de Voies navigables de France ou celui du grand port maritime de Rouen, ne doivent jamais avoir pour conséquence d'élargir la plage d'arrêt de navigation pour le trafic ;

- la compétition n'est possible que par temps clair ; l'organisateur doit s'assurer régulièrement et notamment avant le début des activités auprès des services météo, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation ;

- l'organisateur prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. Il doit en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

- l'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation, impliquant :

- Monsieur Philippe SEVERE (joignable au 06 61 92 80 12), est désigné responsable unique de sécurité pour la manifestation. Joignable à tout moment et durant tout le déroulement de la manifestation, il est assisté par Monsieur Didier MATTEI (joignable au 06 10 75 55 25).

Il appartient à Monsieur Philippe SEVERE de faire connaître avant le début de la manifestation aux services d'intervention (police, pompiers, S.A.M.U.) les noms de ses collaborateurs amenés à le suppléer en qualité de « Responsable unique de Sécurité », sinon de leur remettre un organigramme de la structure de responsabilité,

- la surveillance complète de la manifestation (évolutions, manœuvres, rassemblement des bateaux et matériels),

- le contrôle de l'accès aux terre-pleins, sans que la responsabilité de l'administration puisse être engagée,

- la prise en charge de toutes les palissades, enclos, barrières reconnus nécessaires, tant au maintien de l'ordre qu'à la sécurité du public.

L'organisateur s'assure sur la Seine du respect des prescriptions du présent arrêté et des différents arrêts de la navigation.

Les représentants du Rouen Yacht Club, ainsi que les participants à la manifestation, doivent se conformer à toutes les mesures pouvant leur être imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique.

En cas de signalement d'un colis abandonné sur le site de la manifestation, un 1<sup>er</sup> périmètre restreint doit être mis en place par l'organisateur. Il est ensuite procédé à un appel pour solliciter l'éventuel propriétaire du colis de se manifester en cas d'oubli.

Si cet appel reste infructueux, une levée de doute est opérée par les forces de l'ordre qui permet de caractériser le colis et de définir son caractère « suspect ». Elles jugent de la nécessité, ou non, de recourir au service de déminage via la sollicitation de l'astreinte SIRACEDPC ;

- en cas de qualification du caractère suspect du colis, un périmètre de sécurité est mis en place par les forces de l'ordre en liaison avec le service de déminage, préalablement sollicité par le SIRACEDPC.

#### **Article 6 – Signalisation**

L'organisateur doit mettre en place à ses frais une signalétique adaptée à la manifestation. Elle doit être fixe sur les ponts.

L'organisateur doit masquer la signalisation d'interdiction de la passe 1 du viaduc d'Eauplet (côté aval et amont), pour permettre aux usagers de l'emprunter sans enfreindre un signal de sécurité.

Aucun dispositif flottant, autre que les bouées de virage prévues en amont et en aval de l'île Lacroix, ainsi que celles délimitant le couloir d'entrée en course, situées en amont du pont Boiekdieu, rive droite, ne peut être placé dans le chenal de navigation.

Les bouées de virage doivent être mouillées aux endroits indiqués dans les plans schématiques transmis, de façon à rendre possible la circulation d'un convoi de 180 m de long par 11,40 m de large circulant au centre du chenal (cas des bateaux à fort tirant d'air). Elles doivent être retirées dès la fin de la manifestation.

Par ailleurs, la position des bouées doit être pleinement compatible avec le passage d'un convoi de 185 m x 12 m en milieu de chenal qui emprunterait la passe 2 du viaduc d'Eauplet.

Une vigie équipée d'une radio sur canal VHF 10, pour communiquer avec les bateaux avalants, doit impérativement être positionnée au niveau de la base nautique de Belbeuf, en amont de la zone de course, pour déceler toute présence de bateau avalant suffisamment tôt et prévenir le PC sécurité.

#### **Article 7 – Utilisation des terre-pleins situés dans l'enceinte du port fluvial**

Les terre-pleins situés sur la rive gauche du fleuve font partie du domaine fluvial, mais sont gérés par le GPMR (concession) et la mairie de Rouen (CUT). L'occupation de ces espaces terrestres doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de ces organismes.

Le Rouen Yacht Club, organisateur, veille à l'organisation de la compétition sportive et des manifestations annexes dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques.

#### **Article 8 – Voies de sécurité**

L'organisateur doit maintenir des voies de sécurité en bord à quai pour l'arrivée de secours, en lien avec les autorités concernées. Le cas échéant, ces voies permettent l'accès aux usagers de la Seine (marinier stationnant) aux zones non concernées par une interdiction de stationnement.

Le Rouen Yacht Club, en liaison avec la ville de Rouen, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation portuaire, le stationnement des véhicules et pour assurer la libre circulation des engins des services de sécurité sur les quais et terre-pleins.

Une pré-signalisation et une signalisation appropriées doivent être mises en place aux frais de l'organisateur et sous sa propre responsabilité.



## **Article 9 – Stationnement du public**

Le stationnement du public est interdit :

- sur les espaces dédiés à la course ;
- sur les espaces réservés aux voies de sécurité. Ces espaces doivent rester isolés pendant toute la durée de la manifestation par des dispositifs mis en place par l'organisateur. Celui-ci doit veiller à leur maintien ;
- sur les ouvrages en saillie sur le fleuve et sur les installations flottantes.

L'organisateur doit implanter des panneaux portant les mentions suivantes le long de la section concernée par la manifestation, et est tenu de faire respecter cette prescription :

**« PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL,  
IL EST INTERDIT AUX SPECTATEURS  
DE MONTER SUR LES PASSERELLES ET APPONTEMENTS »**

## **Article 10 – Responsabilité – Assurance**

Le Rouen Yacht Club est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers, des dommages causés aux ouvrages d'art et de navigation par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation, ainsi que des dégradations de toute nature, qui pourraient être commises par le public, au cours de ladite manifestation, sur le domaine portuaire.

À ce titre, il a souscrit autant de polices d'assurance que nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques inhérents au déroulement de toutes les manifestations présentes sur le site pendant la période autorisée par le présent arrêté.

**Article 11** – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

## **Article 12 – Retrait de l'autorisation**

L'autorisation de la manifestation est accordée sous réserve du droit des tiers et peut être retirée à tout moment, en cas d'inexécution des lois et règlements, ou des prescriptions du présent avis, ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt du public justifiaient cette mesure.

**Article 13** – Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par les rapports ou procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 14** – L'organisateur se pourvoit de toutes les autorisations nécessaires autres que celle faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 15** – L'organisateur est chargé d'afficher le présent arrêté sur le site de la manifestation.

**Article 16** – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la fédération française motonautique, le directeur territorial du bassin de la Seine de voies navigables de France, le directeur du grand port maritime de Rouen, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental de la cohésion sociale, la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie, le colonel commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie - brigade fluviale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le maire de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rouen, le 22 avril 2016*

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Décision préfectorale en date du 22 avril 2016 édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation pendant la durée de la manifestation motonautique intitulée « les 24 heures motonautiques de Rouen 2016 »

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 et A.4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code des ports maritimes et ses annexes ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 88/2014 du 27 janvier 2015 portant règlement particulier de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du grand port maritime de ROUEN ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les avis à la batellerie.

Considérant l'autorisation préfectorale du 22 avril 2016, accordée à l'association Rouen Yacht Club pour l'organisation de la 53<sup>ème</sup> édition des de la manifestation motonautique intitulée « les 24 heures motonautiques de Rouen 2016 » du 29 avril au 1<sup>er</sup> mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**DÉCIDE**

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

**Article 1<sup>er</sup>** - Une interdiction de naviguer sur la Seine à l'aval de Paris entre les PK 240,400 (viaduc d'Eauplet) et 241,150 (pont Boieldieu), dans le bras du Pré-au-Loup et le long du quai de Paris aval, pour tous les usagers dans les deux sens :

- le vendredi 29 avril 2016 - de 14h00 à 22h00 ;
- le samedi 30 avril 2016 - de 08h00 à 03h00 (1<sup>er</sup> mai) ;
- le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2016 - de 06h00 à 19h00

à l'exception des plaisanciers transitant par Rouen qui peuvent emprunter le bras principal du Cours-la-Reine en dehors des périodes d'arrêt de navigation mentionnées ci-avant.

**Article 2** – Un arrêt de navigation sur la Seine à l'aval de Paris sur la zone fluviale délimitée par :

- la borne 220 située rive droite en amont du Panorama XXL et la borne 207 située rive gauche en amont du hangar 106 (commune de Rouen) ;
- ET l'ancien passage d'eau de Bonsecours situé en amont du Viaduc S.N.C.F. d'Eauplet (PK 240,000),

sur toute la largeur de la voie, pour tous les usagers dans les deux sens,

et selon les dates et horaires suivants :

- le vendredi 29 avril 2016 - de 15h30 à 17h00 ;  
- de 19h30 à 20h30 ;
- le samedi 30 avril 2016 - de 09h00 à 11h00 ;  
- de 19h30 à 21h00 ;
- le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2016 - de 00h00 à 02h00 ;  
- de 07h00 à 09h00 ;  
- de 16h30 à 18h00.

**Article 3** – Des règles de navigation temporaires pendant la manifestation :

**3.1.** Pendant les arrêts de navigation, les postes d'attente suivants doivent être utilisés le cas échéant :

- ceux situés en amont de l'ancien passage d'eau de Bonsecours précité ;
- ceux situés rive droite à l'aval du Panorama XXI ;
- ceux situés rive gauche à l'aval du hangar 106.

**3.2.** Les bateaux en stationnement dans les sections de voie d'eau intéressées, susceptibles de se déplacer entre les 29 avril et 1<sup>er</sup> mai 2016, pendant les périodes d'arrêt et d'interdiction de navigation, doivent avoir quitté leur poste de stationnement avant l'interdiction de naviguer.

**3.3.** La navigation est réglementée comme suit dans le bras principal du Cours-La-Reine :

- le passage des bateaux pendant la manifestation se fait sous la protection d'une escorte mise en place par l'organisateur de la course ;
- les bateaux de commerce doivent se positionner sur le côté gauche du chenal et emprunter la passe numéro 1 du viaduc d'Eauplet, autorisée exceptionnellement aux bateaux ;
- les bateaux à fort tirant d'air passent au milieu du chenal, sous la passe numéro 2, plus haute. Ils sont obligatoirement accompagnés d'un safety boat pour éviter toute interaction ;

- le dépassement est interdit dans ce bras ;
- le croisement des bateaux en transit est interdit ;
- les bateaux doivent circuler accompagnés par les bateaux de sécurité de la course, et communiquer avec ces bateaux par VHF pour la sécurité de la course. En cas de non-communication avec le bateau ou non-respect des prescriptions, la sécurité de la course doit faire intervenir le safety boat ;
- une veille V.H.F. est instituée sur le canal 73 (maritime) et 10 (fluvial) pour permettre aux bateaux désirant franchir la course de s'annoncer selon les règles rappelées ci-avant. Les bateaux non munis de V.H.F. doivent manifester leur intention de traverser la course par tout moyen ;
- le franchissement de la zone de course ne doit s'effectuer qu'en cas de nécessité, pour le seul transit, avec l'obligation de rester sur le canal 10, pendant le passage de la zone de course. Il est notamment interdit de s'attarder dans la zone ou d'y passer à plusieurs reprises sans nécessité impérieuse ;
- la navigation doit se faire avec la plus grande prudence.

### **3.4. La procédure de transit doit respecter les conditions suivantes :**

En dehors des arrêts de navigation obligatoires, le passage des bateaux de commerce est autorisé aux conditions suivantes :

- une demande de transit doit être formulée auprès de la Capitainerie du grand port maritime de Rouen sur VHF 73, quarante-cinq minutes avant l'heure de passage souhaitée (45 minutes avant) ;
- la capitainerie contacte alors le PC course des 24 heures motonautiques par téléphone afin de l'avertir d'une demande de passage vers l'amont, en donnant le nom, la longueur et le type de bateau ou du convoi ;
- le PC course accuse réception de la demande et donne en retour l'autorisation de passage ;
- la capitainerie autorise dès réception de l'accord du PC course le passage du demandeur.

### **Article 4 – Des règles de stationnement temporaires dans le Port fluvial et dans le Port maritime :**

**4.1. Du 25 avril 2016 à 08h00 au 3 mai 2016 à 20h00, le stationnement des bateaux est interdit :**

- rive gauche entre le pont Guillaume le conquérant et la borne 207, à l'amont du hangar 106.

**4.2. Du 28 avril 2016 à 20h00 au 2 mai 2016 à 08h00, le stationnement des bateaux est interdit :**

#### **Rive droite de la Seine :**

- Bassin de Lescure : poste 1 ;
- sur les pontons amarrés au nord de l'île Lacroix et en particulier ceux de la halte de plaisance de Rouen côté chenal navigable par rapport aux pontons ;
- quai de Paris amont : postes 2 et 3 ;
- entre les ponts Corneille et Jeanne d'Arc, quai de Paris aval ;
- entre les ponts Corneille et Jeanne d'Arc, quai de la Bourse ;
- entre le pont Jeanne d'Arc et la borne 220, à l'amont du Panorama XXL.

#### **Rive gauche de la Seine :**

- quai d'Elbeuf (pour mémoire) : postes 3 à 8 ;
- digue du Cours la Reine : postes 9 et 10 et l'appontement (hangar 181) ;
- entre les ponts Corneille et Jeanne d'Arc, quai Saint-Sever ;
- entre le pont Corneille et le pont Jeanne d'Arc, quai Cavalier de la Salle ;
- entre le pont Jeanne d'Arc et le pont Guillaume le conquérant.



**4.3. Du 28 avril 2016 à 20h00 au 2 mai 2016 à 08h00, le stationnement des bateaux est réglementé comme suit :**

- Bassin de Lescure : poste 2 : 2 largeurs de bateaux ; postes 3, 4 et 5 : 5 largeurs de bateaux ; postes 7 et en amont : stationnement normal ;
- Bassin du Pré-Au-Loup : postes A, B, C, D, E et F : 2 largeurs de bateaux ; postes 1, 2, 3, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 : 2 largeurs de bateaux ; poste 5 : réservé aux services de secours ou d'urgence.

Sur les postes ci-dessus mentionnés, le stationnement des bateaux de plaisance de longueur inférieure à 24 mètres, à l'exception des bateaux de commerce, est interdit.

**Article 5 – Une signalisation spécifique pour la manifestation :**

Au titre de la sécurité des usagers et des participants, du 29 avril au 1<sup>er</sup> mai 2016, une signalisation spécifique est mise en place pour encadrer cette manifestation sportive (bouées, panneaux et feux de signalisation).

La signalisation spécifique mise en place à cet effet doit être impérativement respectée.

**Article 6 –** Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF, doivent être respectées.

**Article 7 –** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial du bassin de la Seine de voies navigable de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rouen, le 22 avril 2016*

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-04-22-002

AP grand prix de la municipalité de Moulineaux le samedi  
30 avril 2016



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

**Arrêté du 22 avril 2016**

**portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « grand prix de la municipalité de  
Moulineaux » le samedi 30 avril 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Philippe Colange, membre du cyclosport Couronne Moulineaux, domicilié 530 rue Jean Mermoz à Orival (76) - 02 35 87 57 28 - 06 88 05 77 18 - [philippe.colange@wanadoo.fr](mailto:philippe.colange@wanadoo.fr) - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « grand prix de la municipalité de Moulineaux » le samedi 30 avril 2016 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
  - . du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 12 avril 2016 ;
  - . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 9 mars 2016 ;
  - . du président de la Métropole Rouen Normandie le 17 mars 2016 ;
  - . du maire de la commune de Moulineaux le 4 février 2016.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard ; 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Philippe Colange, membre du cyclospor Couronne Moulineaux est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « grand prix de la municipalité de Moulineaux » le samedi 30 avril 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

**Article 2** – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

**Article 3** – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Tout infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4** – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

**Article 5** – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

**Article 6** – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

**Article 7** – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.



**Article 8** – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, le maire de la commune de Moulineaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 22 avril 2016*

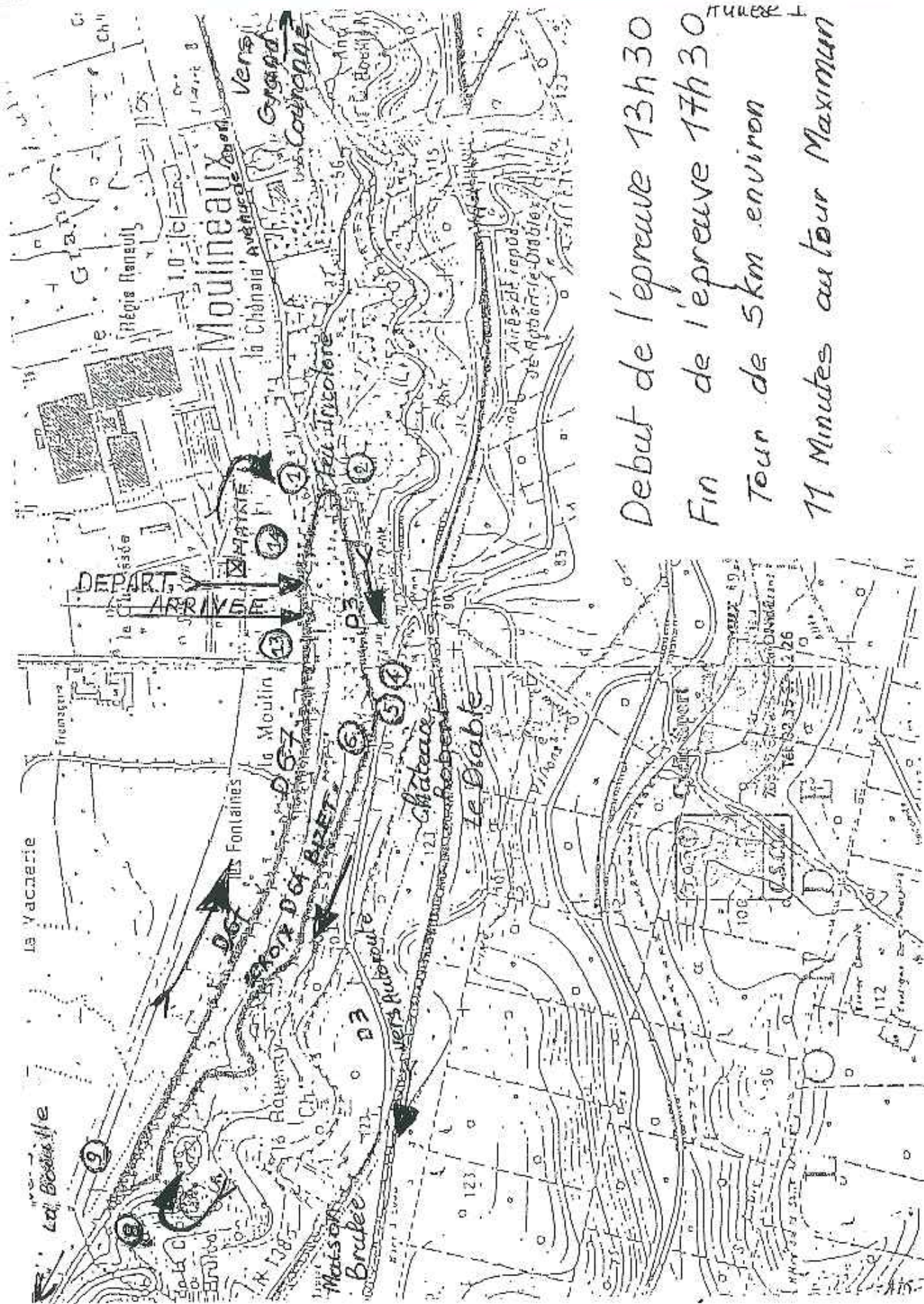
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. RENAUD', is written over a faint, light-colored oval stamp.

Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).*





Debut de l'épreuve 13h30  
 Fin de l'épreuve 17h30  
 Tour de 5km environ  
 11 Minutes au tour Maximum

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 22 avril 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Travaux Publics





LISTE COMMISSAIRES COURSE MOULINEAUX

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° Permis de conduire	QUALITE	IMPLANTATION PARCOURS
LETAINTURIER	Jacky	04.02.57	1078 rue du bois d'Émebourg 76520 Boos	791.027.301.543	SIGNALEUR	14
GUEUNET	Philippe	08.05.53	12 allée daniel Léviée 76000 Rouen	770.576.302.291	SIGNALEUR	2
DELARUE	Roger	30.11.50	4 rue Jean Baptiste Clément 76530 Grand-Couronne	665.342	SIGNALEUR	5
GONZALEZ REVERON	Fayna	07.06.1982	9 bd de la plage 76500 Orival	14AP65183	SIGNALEUR	9
LEGROS	Didier	21.06.56	405 rue Jean Mermoz 76500 Orival	770.496.900.572	SIGNALEUR	6
SENECAL	Gerard	11.01.56	7 rue Pierre Curie 76530 Grand-Couronne	11HT50588	SIGNALEUR	4
CARBONNIER	Christian	11.09.43	24 rue Théophile Lambert 76530 Grand-Couronne	TU 63358	SIGNALEUR	1
SCELSO	Salvatore	02.11.57	2 bis rue vaillant Couturier 76800 St Etienne du Rouvray	800.562	SIGNALEUR	8
SABIN	Philippe	12.07.56	71 rue Gambetta 76800 St Etienne du Rouvray	761.068.210.276	SIGNALEUR	1
HAUPAIX	Joffrey	11.11.87	9 bd de la plage 76500 Orival	40.127.300.114	SIGNALEUR	13
MANCEL	Claude		CLUB CIBISTE SECURITE TOTMAIS	830.376.300.944	SIGNALEUR	2
CRAMPON	Maud		CLUB CIBISTE SECURITE TOTMAIS	820.576.302.749	SIGNALEUR	6
DELAMARE	Thierry		CLUB CIBISTE SECURITE TOTMAIS	940.676.300.982	SIGNALEUR	8
DELAMARE	Nicolas		CLUB CIBISTE SECURITE TOTMAIS	100.276.300.248	SIGNALEUR	6
MANCEL	Alain		CLUB CIBISTE SECURITE TOTMAIS	71.176.303.971	SIGNALEUR	2



du 24.02.2016 le Président  
Philippe Coudenne

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016

La Préfète,

P/O Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-04-25-005

Compétitions Karting par l'ASK Rouen 76 à  
Anneville-Ambourville du 06 au 08 mai et le 28 aout 2016.

*l'ASK Rouen 76 organise des compétitions de Karting à Anneville-Ambourville du 06 au 08 mai et  
le 28 aout 2016.*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de  
l'état civil

Affaire suivie par M. TABART

**Arrêté du 25 avril 2016**

**portant autorisation d'organiser les 06, 07 et 08 mai 2016 et le 28 août 2016 des  
compétitions de karting sur le circuit d'Anneville-Ambourville**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331.18 à R. 331.45, A. 331-18 et A. 331.32,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2015 portant homologation de la piste de karting d'Anneville-Ambourville,
- Vu la demande présentée par M. Claude WALLECAN, président de l'association sportive de karting Rouen 76, dont le siège social est situé à Anneville-Ambourville 1144, chemin d'Ambourville, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 06, 07 et 08 mai 2016 et le 28 août 2016 des compétitions de karting sur le circuit homologué d'Anneville-Ambourville,
- Vu le règlement et l'horaire des épreuves,
- Vu l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre et de contracter une police d'assurance couvrant les éventuels risques,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)



Vu les avis favorables émis par :

- . le président de la métropole Rouen Normandie le 12 avril 2016,
- . le maire d'Anneville-Ambourville le 08 mars 2016,
- . le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 18 avril 2016,
- . la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 11 mars 2016,
- . le représentant "karting" de la fédération française du sport automobile le 11 avril 2016,
- . la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 21 avril 2016.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association sportive de karting Rouen 76 est autorisée à organiser des épreuves de karting, sur la piste permanente de karting d'Anneville-Ambourville, les 06, 07 et 08 mai 2016 et le 28 août 2016.

Les essais et compétitions ont lieu selon les dates et heures énoncées.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation, lors des manifestations, des mesures prescrites par les différentes autorités consultées.

Avant l'ouverture de la course, M. Claude WALLECAN, organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires aux emplacements prévus. A l'issue de cette reconnaissance, l'organisateur technique remet au colonel, commandant le groupement de gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant, l'attestation ci-jointe et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

### Sécurité du public et concurrents

Les organisateurs doivent respecter et mettre en œuvre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents, conformément aux dispositions de l'arrêté d'homologation du circuit du 15 juin 2015.

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre ....) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder. Font l'objet d'une attention particulière :

- les zones prévisibles de sorties de circuit,
- les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

### Organisation de la sécurité

L'organisateur met en place un PC sécurité et de secours placé sous l'autorité de M. Frédéric VÉTU qui est joignable à tout moment aux n°s suivants : 02 35 77 59 37 (1<sup>er</sup> étage tour de contrôle) – 06 08 18 04 01.

### Moyens de secours et de communication

- le dispositif médical doit comprendre la présence effective sur place d'un médecin et d'une ambulance privée agréée équipée de la fréquence santé 150 MHz, (un essai radio est fait au préalable avec le S.A.M.U Centre 15 de ROUEN), un dispositif prévisionnel de secours comprenant 4 secouristes et un schéma d'alerte téléphonique ou radio téléphonique en liaison avec le S.A.M.U. - Centre 15.

- les moyens de communication mis à disposition des commissaires de course, placés sur l'ensemble du circuit, doivent permettre d'alerter rapidement le PC sécurité. De même, les commissaires de course doivent pouvoir recevoir tout message transmis par le PC sécurité.

- le dispositif de lutte contre l'incendie comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques,
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules),
- sur le parking réservé aux concurrents.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident. Elles sont dotées d'équipements de protection individuelle résistants au feu.

- intervention des services d'incendie et de secours publics - il convient :

- de répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie,
- de matérialiser et laisser libre les accès à la piste afin de permettre une intervention rapide des services d'incendie et de secours publics.

**Article 3** - L'organisateur doit veiller à bien signaler les accès du public aux débouchés sur les RD n° 64 et 45.

La publicité est interdite sur les mâts directionnels et les panneaux de signalisation.

**Article 4** - l'organisateur doit avoir obtenu les permis d'organisation délivrés par la Fédération Française du Sport Automobile.

**Article 5** - L'autorisation des épreuves peut être rapportée, à tout moment, par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

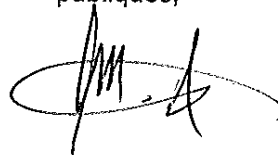
**Article 6** - Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, ils sont en possession d'une attestation d'assurance couvrant ces éventuels risques.

**Article 7** - Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la métropole Rouen Normandie, le maire d'Anneville-Ambourville, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, et le représentant karting de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

*Fait à Rouen, le 25 avril 2016*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

## A T T E S T A T I O N

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à .....

Le .....

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP 1 - Bureau de la réglementation et des libertés publiques - section réglementation générale, par messagerie électronique ou par fax :

[johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr](mailto:johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr) - fax : 02 32 76 54 62

(Rayer les mentions inutiles)

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-04-18-010

Arrêté de mise en consultation publique du projet de plan  
particulier d'intervention de la zone de Rouen du 17 mai au  
16 juin 2016 inclus



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 18 avril 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code de la Sécurité intérieure, et notamment son livre VII relatif à la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention (PPI) de certaines installations ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1** - Le projet de plan particulier d'intervention de la zone de Rouen est mis à la disposition du public du **17 mai au 16 juin 2016 inclus**, dans les mairies mentionnées infra ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime, où toute personne intéressée pourra le consulter aux jours et heures d'ouverture des bureaux, soit :

<b>MAIRIES</b>	<b>JOURS ET HEURES D'OUVERTURE</b>
Amfreville-la-Mivoie	les lundi, mardi, jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, le mercredi de 8 h 30 à 12 h, le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30
Anneville-Ambourville	le lundi de 17 h à 19 h les mardi, jeudi, vendredi et samedi de 9 h à 12 h
Bardouville	le lundi de 16 h à 19 h, les mardi, mercredi et vendredi de 10 h à 12 h le jeudi de 10 h à 12 h et de 16 h à 19 h
Bihorel	du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 le samedi de 10 h à 12 h
Bois-Guillaume	du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30
Bonsecours	du lundi au jeudi de 8 h 15 à 17 h et le vendredi jusqu'à 16 h 30
Canteleu	les lundi, mardi et jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 le mercredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h le vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h



Déville-lès-Rouen	du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30
Grand-Couronne	les lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 le mardi de 8 h 30 à 19 h et le samedi du 9 h à 12 h
Hautot-sur-Seine	le lundi de 16 h 30 à 19 h 30 ; le mardi de 8 h 30 à 10 h 30, le jeudi de 16 h 30 à 19 h 30
Hénouville	le lundi de 15 h 30 à 18 h 45, le mercredi de 9 h 30 à 11 h 30 le vendredi de 15 h 30 à 17 h 45
La Vaupalière	le lundi de 9 h à 12 h et de 15 h 30 à 17 h 30, le mardi de 15 h 30 à 18 h, le jeudi de 9 h à 12 h et de 16 h à 17 h 30, le vendredi de 15 h 30 à 17 h 30, le samedi de 9 h à 12 h
Le Grand-Quevilly	du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
Le Mesnil-Esnard	du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 15 à 17 h
Maromme	les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 15 le mercredi de 8 h 30 à 12 h
Mauny	le jeudi de 16 h à 18 h et le samedi de 10 h à 12 h
Mont-Saint-Aignan	du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
Montigny	du lundi au vendredi de 9 h 30 à 11 h 30 les mardi, mercredi et vendredi de 16 h 30 à 18 h
Moulineaux	les lundi et jeudi de 13 h 30 à 18 h, le mardi de 13 h 30 à 18 h 30 le vendredi de 13 h 30 à 17 h et le samedi de 9 h 30 à 11 h
Notre-Dame-de-Bondeville	du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Oissel	du lundi au vendredi de 9 h à 17 h et le samedi de 10 h 30 à 12 h
Petit-Couronne	du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h
Petit-Quevilly	du lundi au jeudi de 8 h 15 à 17 h 30 le vendredi de 8 h 15 à 16 h 30
Quevillon	les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15 h à 18 h 15 et le mercredi de 9 h 30 à 11 h 30
Rouen	du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 45
Sahurs	les lundi, mercredi et vendredi de 14 h à 18 h
Saint-Etienne-du-Rouvray	du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h (services techniques) le vendredi de 8 h 30 à 17 h (accueil mairie)
Saint-Jean-du-Cardonnay	les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14 h à 18 h le samedi de 9 h à 12 h
Saint-Martin-de-Boscherville	les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15 h à 18 h le 1 <sup>er</sup> samedi du mois de 9 h à 12 h 30
Saint-Pierre-de-Manneville	les lundi et jeudi de 8 h 30 à 10 h et les mardi et vendredi de 17 h à 19 h
Sotteville-lès-Rouen	du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
Val-de-la-Haye	les lundi et vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 19 h les mardi, mercredi et jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
préfecture de Seine-Maritime	du lundi au vendredi de 9 h 15 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 15 h 45

**Article 2** - Un avis concernant cette consultation publique sera apposé dans chacune de ces mairies aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs. Cet affichage aura lieu dès réception du projet de PPI de la zone de Rouen.

Le maire de chaque commune justifiera de l'accomplissement de cette formalité en retournant à la préfecture un certificat d'affichage dûment complété.

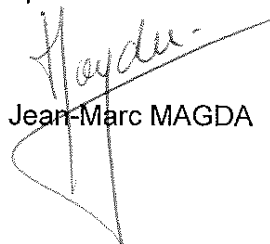
**Article 3** - Un avis annonçant cette consultation publique sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci, aux frais des entreprises concernées, dans les journaux Paris-Normandie et Liberté Dimanche.

**Article 4** - Les observations des tiers pourront être consignées sur un registre ouvert à cet effet et tenu à leur disposition.

**Article 5** - A la fin de cette concertation publique, chaque maire devra clore le registre et l'adresser au préfet dans les 5 jours ouvrables.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et les maires des communes susvisées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

la préfète,  
pour la préfète, et par délégation,  
le sous-préfet directeur de cabinet,



Jean-Marc MAGDA

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des art. R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de 2 mois à compter de sa publication

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-04-19-011

Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Prix  
de Beuzevillette" le 5 mai 2016

*course cycliste à Beuzevillette le 5 mai 2016*



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre  
Cabinet

**Arrêté du 19 avril 2016  
portant autorisation de la compétition intitulée "Prix de Beuzevillette" le 5 mai 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté de la commune de Beuzevillette n°1-2016 du 7 mars 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;
- Vu la demande présentée par l'entente cycliste quevillaise et le dossier transmis ;
- Vu les avis de :
  - M. le maire de Beuzevillette ;
  - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre ;
  - M. le président du Conseil Départemental ;
  - M. le directeur du SAMU du Havre ;
  - M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

*Sur proposition du sous-préfet du Havre*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Virginie HORCHOLLE, présidente de l'entente cycliste quevillaise, est autorisée à organiser, le 25 mai 2015 de 13h30 à 17h00, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Prix de Beuzevillette", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral. La course bénéficie d'une priorité de passage.

**Article 2** - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats, tel qu'indiqué en annexe I.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 3** - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

**Article 4** - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comportant d'une équipe de 2 secouristes et d'un VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

**Article 5** - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

**Article 6** - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

**Article 7** - Les droits des tiers sont expressément réservés.  
Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.



**Article 8** - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

**Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.**

**Article 9** - Le sous-préfet du Havre, le maire de Beuzevillette, le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait au Havre, le 19 avril 2016*

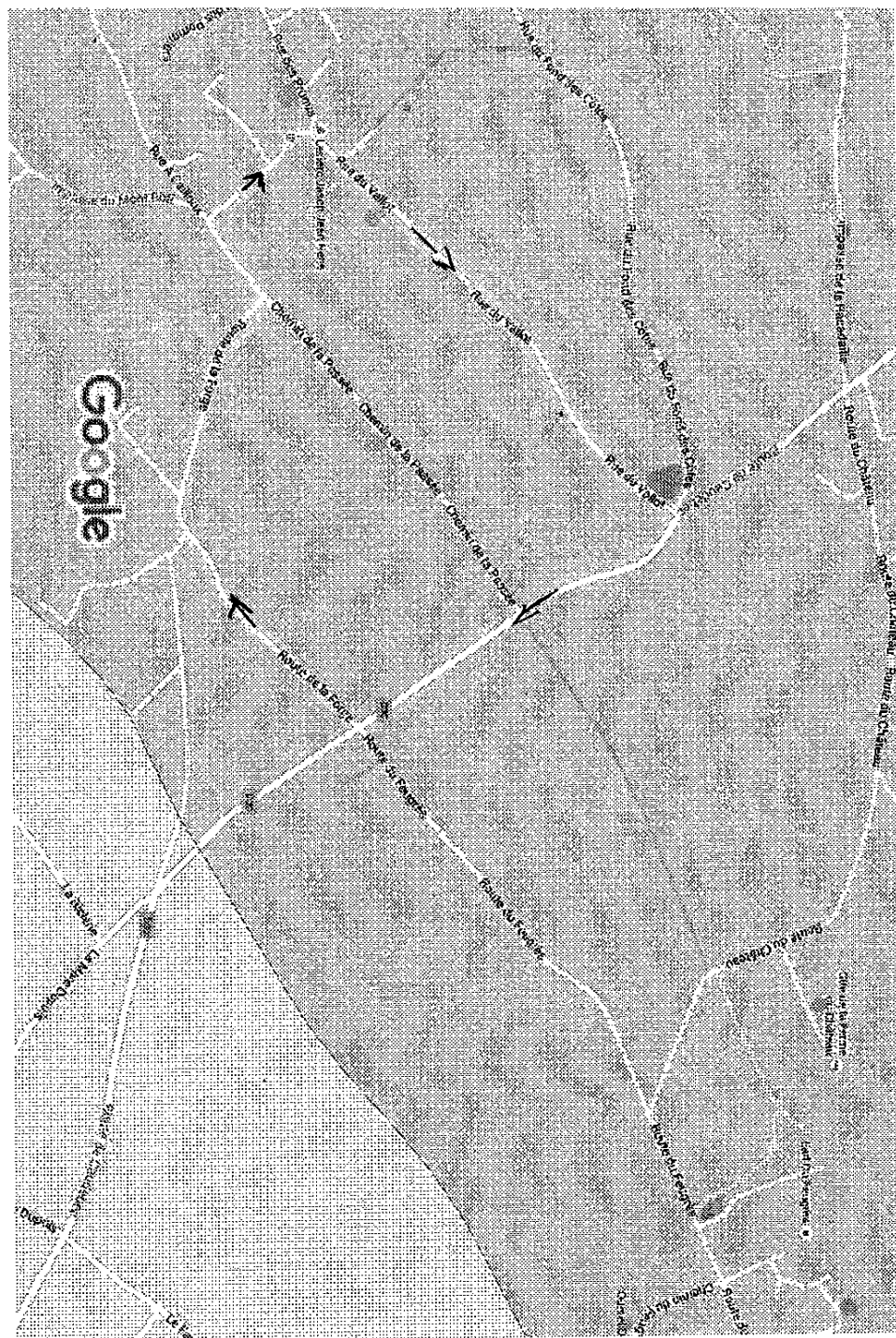
Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet du Havre



François LOBIT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# 76210 Beuzevilllette



# LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE :  
 INTITULEE DE L'EVENEMENT :  
 DATE DE L'EVENEMENT :

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	N° de permis
Brière Anita	10/6/1960		rue du docteur Rosenberg Lillebonne	82096302925
Melambain Rand	5/8/1974		108 rue A Cailloux Beuzevillette	920676303040
Melambain Alexandra			108 rue A Cailloux Beuzevillette	040776301585
Hocholle Virginia	3/5/1974		26 rue Louis Pasteur gd Querville	92107630144
Petit Aurélien	9/4/1988		6 rue Aristide Briand Petit Querville	051176301367
Brière Claude	11/9/1951		rue du docteur Rosenberg Lillebonne.	661714
Vodde Yvonne	3/3/1956		2 rue de la vieille Côte Neufchâtel en Bray	790476304156
Hocholle Michel	28/11/1951		idem	671069

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 11 mai 2016  


Sous-Préfecture du Havre

76-2016-04-25-003

Arrêté portant autorisation de la compétition TREC le 8  
mai 2015

*TREC le 8 mai 2015*



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre  
Cabinet

**Arrêté du 25 avril 2016**  
**portant autorisation de la compétition TREC**  
**le 8 mai 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu la demande présentée par Madame Sabine MERCIER, représentante du club équestre "Rando équestre cheval et poney club de la Brière", et le dossier transmis ;
- Vu les avis de :
  - MM. les maires de Gommerville, Graimbouville, Parc d'anxtot, Saint Gilles de la Neuville et Saint Jean de la Neuville ;
  - M, le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre ;
  - Mme. le commandant de la circonscription de sécurité publique de Bolbec ;
  - M. le président du Conseil Départemental ;
  - M. le directeur du SAMU du Havre ;

*Sur proposition du sous-préfet du Havre*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le centre équestre "Rando équestre cheval et poney club de la Brière" est autorisé à organiser, le 8 mai 2016, de 7h30 à 15h00, un TREC comprenant une épreuve de Parcours d'Orientation de Régularité (POR) sur l'itinéraire joint en **annexe I**. Cette manifestation regroupe environ 50 participants, selon le règlement de la compétition, dans le respect du règlement fédéral. Les cavaliers partent seuls ou par groupe de 4 toutes les 5 minutes.



**Article 2** - Le règlement de la compétition prévoyant que les concurrents respectent le code de la route, aucun signaleur n'est prévu par l'organisateur. Cependant des bénévoles équipés d'un gilet jaune seront présents aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats, notamment lors des traversées sur le RD 10 et RD 80.

**Article 3** - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers, en implantant des panneaux avertisseurs « attention chevaux » sur le parcours.

**Article 4** - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la Fédération concernée. Il doit notamment être en possession des coordonnées des services de secours et vétérinaires.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

**Article 5** - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

**Article 6** - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** - Les droits des tiers sont expressément réservés. Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

**Article 8** - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

**Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.**

**Article 9** - Le sous-préfet du Havre, les maires de Gommerville, Graimbouville, Parc d'anxtot, Saint Gilles de la Neuville, Saint Jean de la Neuville et le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait au Havre, le 25 avril 2016*

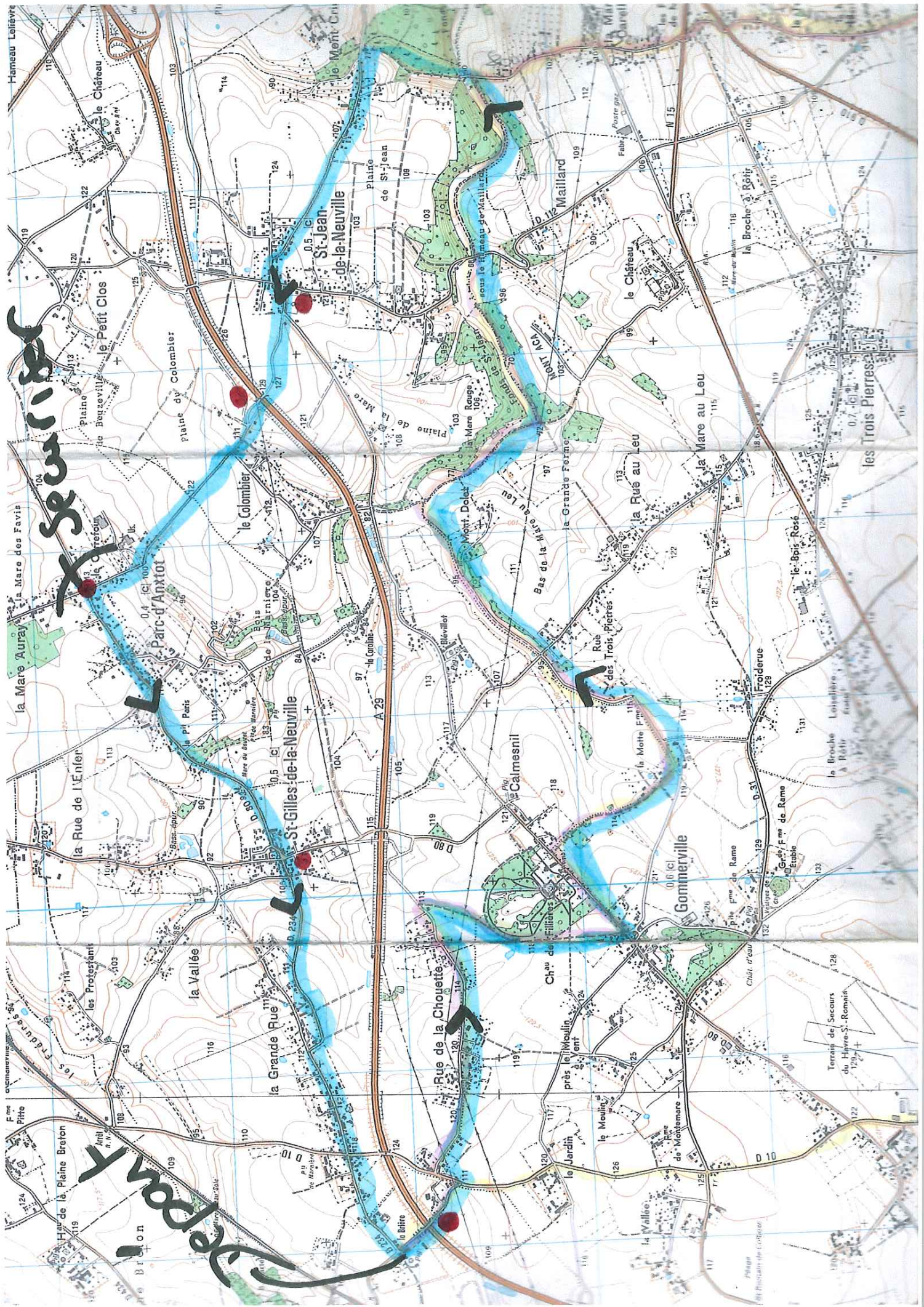
Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet du Havre,



François LOBIT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*







Sous-Préfecture du Havre

76-2016-04-25-004

Arrêté portant autorisation de la course cycliste intitulée  
"Prix de la Cerlangue" le 8 mai 2016

*course cycliste à La Cerlangue le 8 mai 2016*



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre  
Cabinet

**Arrêté du 25 avril 2016  
portant autorisation de la course cycliste intitulée «Prix de La Cerlangue»  
le 8 mai 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté n°27/2016 de la commune de La Cerlangue du 22 avril 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;
- Vu la demande présentée par Vélo Club Lillebonnais et le dossier transmis,
- Vu les avis de :
  - M. le maire de La Cerlangue ;
  - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre ;
  - M. le président du Conseil Départemental ;
  - M. le directeur du SAMU du Havre ;
  - M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

*Sur proposition du sous-préfet du Havre*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Claude LE NAHEDIC, président du Vélo Club Lillebonnais, est autorisé à organiser, le 8 mai 2016 de 13h00 à 18h30, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Prix de La Cerlangue", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral.

**Article 2** – L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.



Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu, auprès des membres des services de Gendarmerie, de Police ou auprès des responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 3** - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers. Une voiture-ouvreuse, une voiture-balai identifiables, ainsi qu'une escorte de 3 motos de l'ANEC sont mises en places respectivement en tête et fin de course.

**Article 4** - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comprenant quatre secouristes et un VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

**Article 5** - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

**Article 6** - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** - Les droits des tiers sont expressément réservés. Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

**Article 8** - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

**Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.**

**Article 9** - Le sous-préfet du Havre, le maire de La Cerlangue, et le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

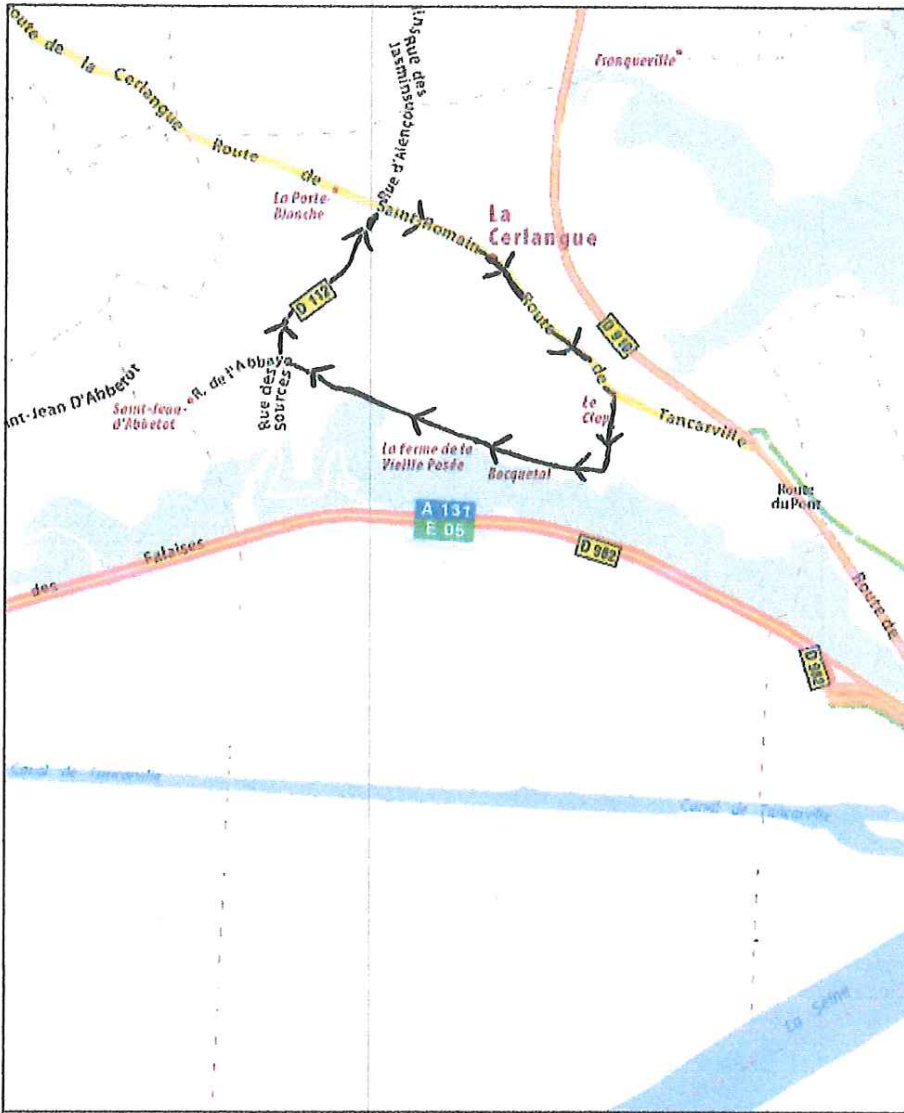
*Fait au Havre, le 25 avril 2016*

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet du Havre



François LOBIT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



© Michelin 2012 © TomTom - Mentions légales - Légende 500 m 2000 ft



## ANNEXE 3

## LISTE DES SIGNALEURS DESIGNES POUR L'EPREUVE CYCLISTE OU PEDESTRE DENOMMEE

Nom	Prénom	Date et lieu de Naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Implémentation sur le parcours	Signature
LE MAHEDIC	CLAUDE	20-5-1952 LILLEbonne	14 CITE LA METRAIE 76640 RICARVILLE	681 652	10-11-70	ROUEN		
LE MAHEDIC	CLAUDE	12-12-1919	LA 02 RUE DE GUREM 76170 LILLEbonne	?				
PATRIKIEFF	BRUNO	12-2-1966	7 RUE DU VAL ST MARTIN 76430 TAMBAVILLE	340676301779	24-8-1984	ROUEN		
LAUNAY	BRUNO	28-9-1984 Le Havre	7 RUE FONTAINE MARTEL 76240 BOLBEC	89102300860314189	03/14/89	EVREUX		
LESAGNOL	Jean-Pol	12-2-1919	365 RUE GUYERPOUIN 76170 GARNDEHAM	739 797	12-1-76	ROUEN		
FOLLENFANT	ERIC	6-1-1974	5 RUEUS DE LA GNEBOTTE 76210 BOLBEC	990776300178				
CADINOT	Christophe	27-12-58 LILLEbonne	PRIMAIRE DU CARUARI 76170 LILLEbonne	770276300541	31-05-77	ROUEN		
LAUNAY	Isabelle	20-09-86 Le Havre	7 RUE FONTAINE MARTEL 76210 BOLBEC	840676302600	30-01-85	ROUEN		
Detournay	Fabrice	03-07-73 Harfleur	1537 rue des potes 76170 Néaume	911276302246	06/03/92	Le Havre		
CADINOT	MICHEL	15-9-1911	12 RUE GUYERPOUIN 76170 LILLEbonne	404 487	21-5-60	OISE		
LE MAHEDIC	J-MICHEL	6-7-1918	6 RUE GEORGES BARQUE 76170 LA FRETAYE	676324689	7-8-1989	LE HAVRE		
NOUVEL	ALAIN	27-6-1944	51 RUE DE LA TAILLE 76170 SEMICLOS TAILLE	595340	26-2-68	ROUEN		
<b>LISTE DES GARDIENS DE CARREFOURS pour 2016</b>								
							JSL	
							VELO CLUB	LILLEBONNAIS

Je soussigné, Claude Le Mahedic, Président des V.C. Lillebonnais certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension.

En outre, je m'engage à avertir les Services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve.

VELO CLUB  
LILLEBONNAIS

VELO CLUB  
LILLEBONNAIS

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-04-22-001

Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée  
"30èmes Foulées d'Hermeville" le 22 mai 2016

*Course pédestre le 22 mai 2016*





PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre  
Cabinet

**Arrêté du 22 avril 2016  
portant autorisation de la course pédestre intitulée "30èmes Foulées d'Hermeville  
le 22 mai 2016**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté de la commune d'Hermeville en date du 26 janvier 2016 réglementant temporairement le stationnement et la circulation ;
- Vu l'arrêté de la commune de Turretot en date du 2 février 2016 réglementant temporairement le stationnement et la circulation ;
- Vu la demande présentée par la commune d'Hermeville et le dossier transmis,
- Vu les avis de :
  - MM. les maires de Notre Dame du Bec, Hermeville et Turretot ;
  - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre ;
  - M. le président du Conseil Départemental ;
  - M. le directeur du SAMU du Havre ;
  - M. le représentant de la Fédération Française d'Athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

*Sur proposition du sous-préfet du Havre*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Benjamin CAMAILLE, représentant de la commune d'Hermeville, est autorisé à organiser, le 22 mai 2016, de 9h30 à 11h00, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition pédestre intitulée "30èmes Foulées d'Hermeville".

**Article 2** - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 3** - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

**Article 4** - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement-type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comportant une équipe de secouristes, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

**Article 5** - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

**Article 6** - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

**Article 8** - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

**Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.**

**Article 9** - Le sous-préfet du Havre, les maires de Notre Dame du Bec, Hermeville et Turretot, le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait au Havre, le 22 avril 2016*

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet du Havre



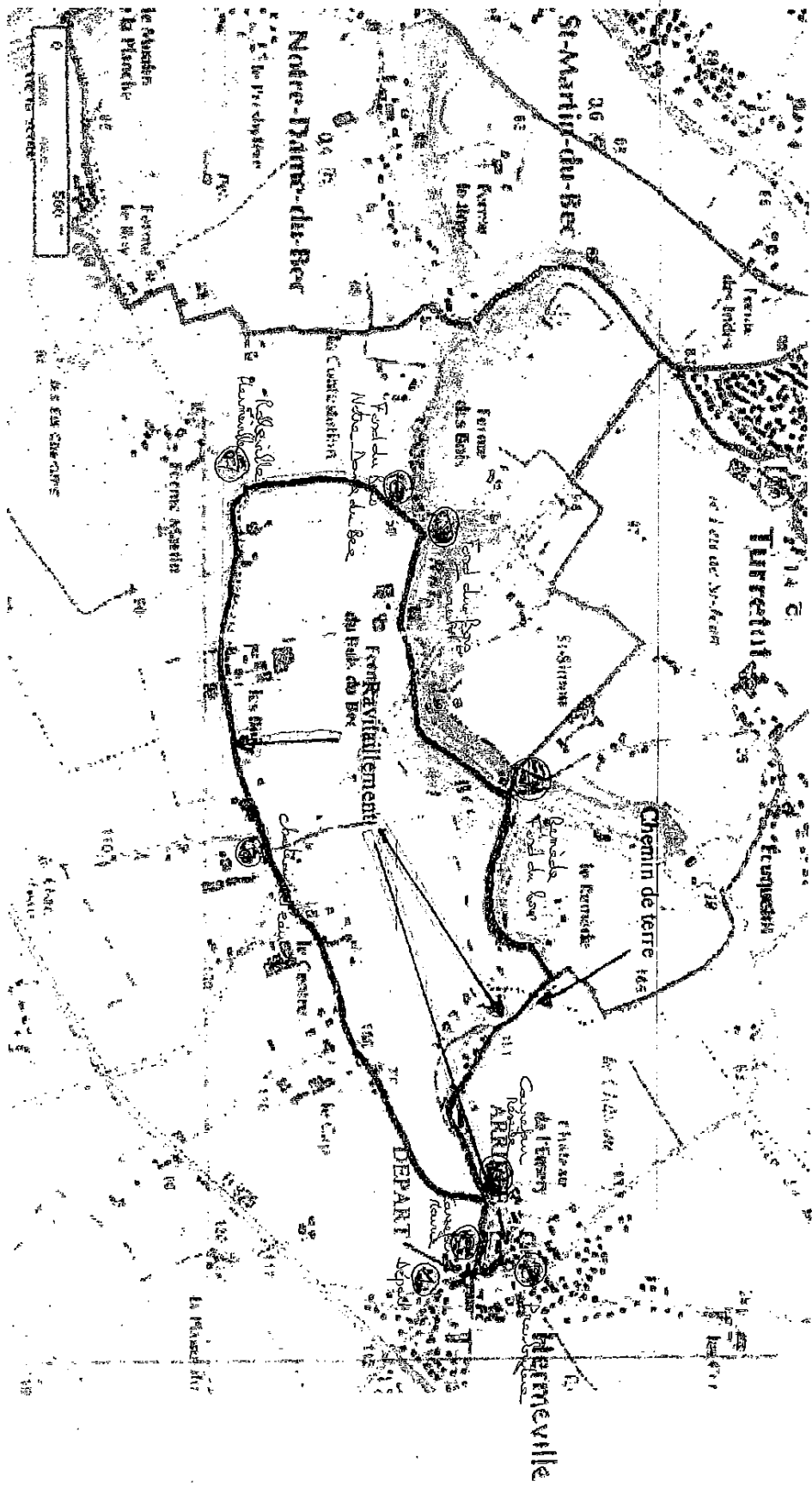
François LOBIT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Logo of the French Republic

# Portrait



Echelle : 1 : 10000

Longitude : 00° 14' 26.07" E / Latitude : 49° 35' 43.14" N

© IGN 2012

IGN

## LISTE DES SIGNALEURS

**AUTEUR DE LA DEMANDE:**

*Benjamin CAMAILLE/Mairie d'HERMEVILLE*

**INTITULE DE L'EVENEMENT:**

*30èmes FOULEES D'HERMEVILLE*

**DATE DE L'EVENEMENT:**

*22/05/2016*

	<b>NOM PRENOM</b>	<b>DATE DE NAISSANCE</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>N°PERMIS DE CONDUIRE</b>
1	BELLENGER BERNARD	08/06/1947	HERMEVILLE	614937
2	LEGRAND MARILYNE	15/02/1973	HERMEVILLE	900876302030
3	CAVELIER MICHEL	03/12/1948	HERMEVILLE	563363
4	DEGENETAIS LIONEL	06/10/1948	HERMEVILLE	691246
5	DERE BERNARD	15/04/1947	HERMEVILLE	649163
6	DELAUNE GUILLAUME	21/08/1980	HERMEVILLE	960876300993
7	LOTHON MAX	23/11/1945	HERMEVILLE	484287
8	GUEROUT ALAIN	11/06/1942	HERMEVILLE	420740
9	GUEROUT PATRICK	08/09/1946	VERGETOT	554332
10	LAVENU ERIC	03/10/1962	HERMEVILLE	800776304436
11	LEGRAND ALAIN	11/05/1968	LE HAVRE	597875
12	LEGRAND DAVID	15/02/1971	HERMEVILLE	890376304540
13	LEMAINE SEBASTIEN	30/01/1974	HERMEVILLE	920776304286
14	ROSELL EMILE	24/12/1944	HERMEVILLE	479962
15	VAUDRY BERNARD	29/12/1940	HERMEVILLE	399815
16	JOUET JEAN-MICHEL	04/08/1964	HERMEVILLE	830876302460
17	VAUTIER GASTON	27/10/1947	HERMEVILLE	538166
18				

**DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR:**

*22 mai 2016*

